

N° 6387¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant réforme de l'assurance pension et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;**
- 5. le Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(29.11.2012)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapporteuse; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Carlo WAGNER, Membres.

*

SOMMAIRE:

- I. Procédure législative
- II. Objet du projet de loi
- III. Avis du Conseil d'Etat
- IV. Avis des Chambres professionnelles et du Comité du Travail féminin
- V. Travaux en commission
- VI. Commentaire des articles
- VII. Texte coordonné du projet de loi

*

Avant le début de la procédure législative proprement dite, la réforme de l'assurance pension a été précédée d'une longue phase de préparation à laquelle la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été associée. Ainsi, dès avril 2009, la commission a entendu et discuté le rapport de l'IGSS à l'attention du „Groupe de Réflexion Pensions“ sur les mesures envisageables pour garantir la viabilité à long terme du système de pensions. Le 3 mars 2010, les membres de la commission ont débattu du

cadre de référence pour l'élaboration d'une réforme du système de pensions, en préparation du débat d'orientation en séance plénière, le 2 juin 2010. Un an plus tard, le 17 mars 2011, les lignes directrices de la réforme du système de pensions figuraient à nouveau à l'ordre du jour de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6387 portant réforme de l'assurance pension a été déposé à la Chambre des Députés en date du 31 janvier 2012 par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Mars di Bartolomeo.

Lors de sa réunion du 2 février 2012, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a nommé sa présidente, Lydia Mutsch, rapportrice et a entendu la présentation du projet de loi. Lors des réunions du 9 et 16 février, ainsi que celle du 15 mars 2012, la commission a procédé à un large échange de vues sur les différentes mesures et dispositions de la réforme du système des pensions projetée. Aussi, les membres de la commission ont-ils décidé d'inviter les représentants des syndicats, des organisations patronales, du Parlement des Jeunes et du Conseil national des Femmes. Les conséquences à tirer de ces entrevues du 22 et du 29 mars 2012 faisaient l'objet d'un nouvel échange de vues entre les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 19 avril 2012. Au cours des réunions des 20 et 27 septembre ainsi que de celle du 11 octobre, la commission a étudié l'avis du Conseil d'Etat émis le 3 juillet 2012. Le 18 octobre elle a adopté une série d'amendements parlementaires. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 20 novembre 2012. Celui-ci a été analysé lors de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 22 novembre 2012 et a donné lieu à l'adoption d'une nouvelle série d'amendements parlementaires. Au cours de la réunion du 29 novembre 2012, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans cette même réunion.

Le projet de loi a par ailleurs été avisé par la Chambre des Salariés le 14 mars 2012 ainsi que le 9 novembre 2012, par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers le 6 avril 2012, par la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics le 1er juin 2012 et par le Comité du Travail féminin le 27 juin 2012.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à réformer notre système de pensions afin de l'adapter aux évolutions économiques et démographiques en vue d'assurer sa pérennité. La réforme projetée a été préparée longuement et précédée de diverses études.

En effet, dans ses conclusions du 28 avril 2006, le Comité de Coordination tripartite a retenu que *„les partenaires sociaux et le Gouvernement procéderont à la création d'un groupe de réflexion qui aura pour mission d'élaborer des propositions pour assurer la viabilité à long terme des régimes de pension et d'étudier les différentes mesures qui pourront être envisagées pour garantir cette viabilité à long terme et pour adapter le système de pensions aux évolutions liées aux changements dans le déroulement des carrières professionnelles, au vieillissement démographique et à son impact sur la durée du temps de travail à vie.“*

Par la suite, le gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009, dans sa déclaration, s'est clairement engagé à réformer le système de pensions en soulignant que:

„Au-delà des contingences du moment, il est impérieux de s'adresser à la viabilité à long terme de nos régimes de sécurité sociale face au vieillissement démographique prévisible, qui engendrera une augmentation des coûts pour les soins de santé, la prise en charge de la dépendance et, surtout, les pensions. (...)

Il s'agit de faire en sorte que le système garde sa capacité d'adaptation à l'évolution économique du pays et aux ressources financières disponibles, sans pour autant abandonner ses objectifs sociaux, dont les plus importants sont de

– faire participer les pensionnés de manière équitable au revenu national;

- maintenir un équilibre entre le revenu disponible des actifs et des retraités;
- offrir des garanties crédibles aux actifs quant à leurs pensions futures.

D'évidence, tout processus de réforme devra prendre en considération les mécanismes qui interagissent dans l'engrenage du système de pension. La flexibilité du système est telle qu'une multitude de mesures peuvent être envisagées, agissant dans le même but, qui sera toujours d'assurer la viabilité à moyen et à long terme du système de pension.

Le cadre et les prémisses de la réforme projetée ont à nouveau été discutées un an plus tard, le 2 juin 2010, à la Chambre des Députés lors du débat d'orientation sur la réforme du système des pensions. A cette occasion, le gouvernement a par ailleurs réitéré son intention de maintenir et de renforcer les bases du système de pensions luxembourgeois, à savoir:

- le principe du financement par répartition avec constitution d'une réserve;
- le système basé sur la solidarité intergénérationnelle;
- le mode de financement tripartite, responsabilisant à parts égales les salariés, les employeurs et l'Etat;
- l'élément redistributif et solidaire visant à maintenir à niveau les pensions moins élevées.

Le présent projet de loi a été élaboré en suivant cette ligne de conduite.

A noter que la réforme concerne tant le régime général de pension au sens du Livre III du Code de la sécurité sociale que le régime nouveau applicable aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 3 août 1998. Le régime transitoire applicable aux fonctionnaires entrés en service avant le 1er janvier 1999 sera adapté également en ce qui concerne le mécanisme d'adaptation des pensions à l'évolution du niveau de vie.

1) Création et évolution du système de pensions luxembourgeois

Le système de pension luxembourgeois actuel s'est développé par étapes au cours des 100 dernières années. Ce furent les ouvriers, qui en premier ont pu bénéficier de l'assurance pension à partir de 1911. Il fallait attendre 1964 pour que les travailleurs intellectuels indépendants, en dernier, soient couverts par une assurance prévoyance vieillesse.

Entre les années 60 et 80 les quatre régimes du secteur privé ont été harmonisés, en 1999 le régime public s'y est aligné et en 2008 le statut unique pour tous les salariés a été introduit dans le secteur privé.

La tendance à l'harmonisation et à l'uniformisation a été accompagnée par une constante amélioration du niveau des prestations. Pour signaler les plus importantes, on peut mentionner l'introduction du principe de l'ajustement au niveau réel des salaires (1964), l'introduction des majorations spéciales prospectives en cas d'invalidité ou de décès précoces (1967), l'achat rétroactif (1969, 1999), la généralisation et l'amélioration des pensions minima (1972, 1974, 1977, 1979, 1980), l'introduction du complément différentiel (1974), l'augmentation du coefficient de réversion des pensions de survie du conjoint (1975, 1988, 1991), l'abaissement de l'âge de la retraite anticipée pour ouvriers à 60 ans (1980), la revalorisation exceptionnelle et uniforme des pensions de 7 pour cent (1987), le calcul des majorations proportionnelles spéciales sur base des revenus cotisables effectifs (1988), l'introduction du baby year (1988), l'extension de l'ajustement aux majorations forfaitaires (ancienne part fixe, 1988), l'abaissement de l'âge à la retraite anticipée à 57 ans (1991), le relèvement des majorations proportionnelles et des majorations forfaitaires (1991, 2002), l'introduction de l'allocation de fin d'année (2002), l'introduction de l'incrément du taux de majoration en fonction de la durée cumulée de l'âge et de la durée d'assurance (2002), l'ajout d'un minimum pour le baby year parallèlement à l'introduction du forfait d'éducation (Mammerent, 2002). A remarquer que les améliorations apportées par la loi de 2002¹ (Rentendësch) ont été explicitement justifiées par la volonté de rapprocher le niveau des prestations du régime général à celui du régime spécial transitoire des fonctionnaires.

Parmi toutes ces améliorations, seul l'ajustement au niveau réel des salaires a été financé par l'introduction d'une cotisation supplémentaire, portant le taux de cotisation progressivement de 10 pour cent

¹ Loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

à 12 pour cent en 1964, 14 pour cent en 1968 et 16 pour cent en 1976. Depuis lors, le taux de cotisation à charge des assurés et des employeurs est resté figé à 16 pour cent jusqu'à aujourd'hui.

A côté des mesures touchant au niveau des pensions, différentes modifications concernant le droit aux prestations et la structure du système de protection sociale ont amélioré la situation des salariés, que ce soit en réponse à la crise économique des années 70, la réforme de la législation sur le chômage, en 1986 l'introduction d'un revenu minimum garanti, en 1990 l'intégration définitive de la préretraite dans la législation ou encore en 1991 le droit à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans. De manière générale, les systèmes de protection de l'assuré et de ses proches se sont développés pour qu'en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, d'invalidité, d'accident ou de chômage involontaire, le droit à un revenu de remplacement adéquat soit maintenu.

2) Etat actuel du système de pensions luxembourgeois

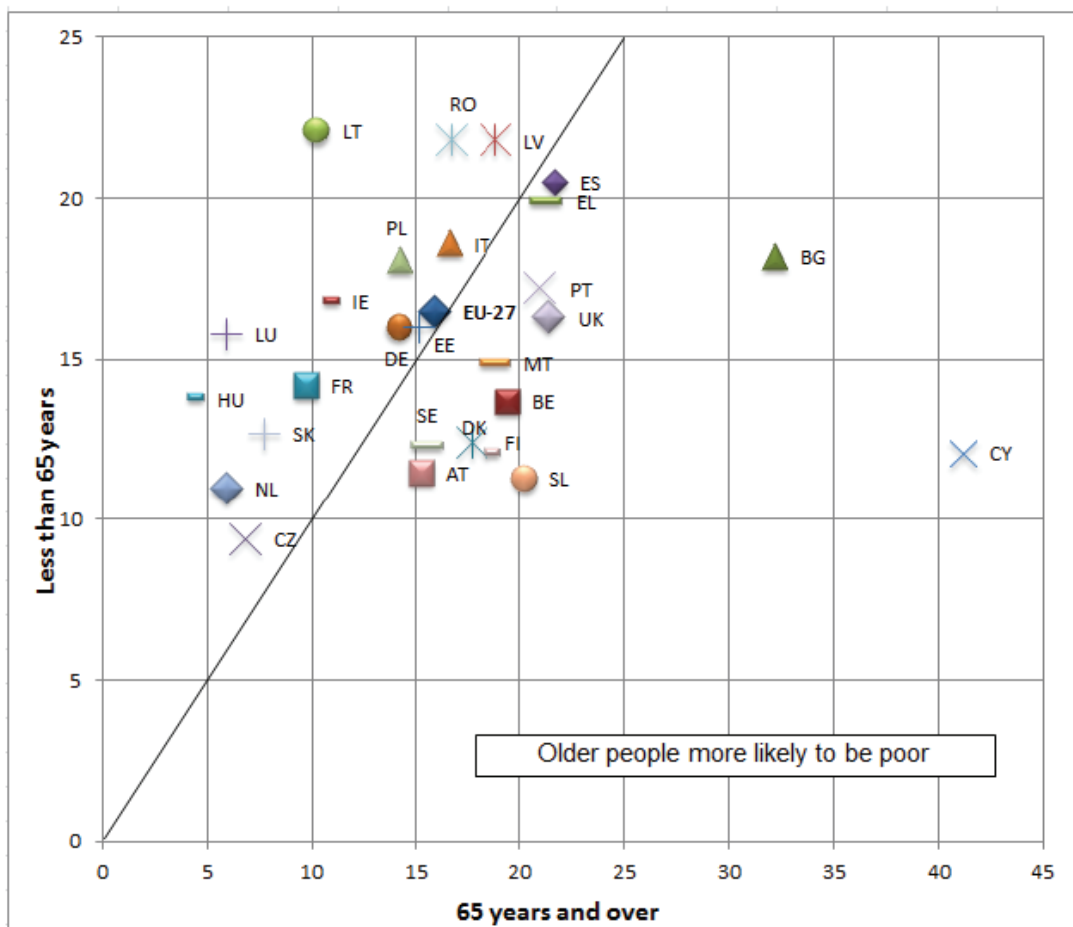
Le financement du régime général de pension du secteur privé est basé sur un système de répartition par périodes de couverture de 7 années avec constitution obligatoire d'une réserve de compensation supérieure à 1,5 fois les dépenses annuelles. Le taux de cotisation est fixé au début de chaque période de couverture afin de garantir le financement du régime pendant toute la durée de la période. Ces cotisations représentent 24 pour cent du revenu cotisable, dont le salarié, le patron et l'Etat versent chacun 8 pour cent. Actuellement, la prime de répartition pure, c'est-à-dire la part des cotisations utilisées directement pour financer les pensions, est de 21 pour cent, le surplus étant destiné à la réserve. Fin 2011, celle-ci s'élevait à 11.322 mio EUR, ce qui représente 3,7 fois le montant des prestations annuelles. Actuellement, le coefficient de charge, c.-à-d. le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés se situe à 40,1 – ce qui signifie que pour 1 pensionné on compte environ 2,5 cotisants.

Le financement des régimes spéciaux (fonction publique et régimes assimilés) est assuré par le budget de l'Etat, auquel le fonctionnaire participe moyennant une retenue pour pension (non plafonnée) de 8% prélevée sur les traitements. Ce taux de retenue est identique à celui applicable aux assurés relevant du régime de pension général.

Le système de pension luxembourgeois se caractérise par un taux de remplacement brut de 87 pour cent pour un travailleur disposant d'un salaire équivalent au revenu moyen de l'économie. Ce taux de remplacement est nettement plus avantageux que celui de la majorité des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). A titre d'exemple, en Belgique et en Allemagne ce taux de remplacement n'est que de 42 pour cent, et en France il atteint 49 pour cent. L'OCDE a élaboré un indicateur du „patrimoine retraite brut“ qui exprime la somme des pensions qu'un travailleur type perçoit au cours de sa retraite en fonction de son salaire annuel brut moyen au cours de sa carrière professionnelle. Parmi les pays de l'Union européenne, le Luxembourg affiche l'indicateur de loin le plus élevé, et le montant total de la pension perçue au cours de la retraite représente 21,1 fois le revenu moyen annuel au cours de la carrière active. En comparaison, ces valeurs sont de 6,8, de 7,7 et de 9,3 pour la Belgique, l'Allemagne et la France.

Suite aux multiples améliorations et augmentations, et grâce aux systèmes d'indexation automatique et d'ajustement des pensions à l'évolution de l'échelle des salaires, les prestations du système de pensions luxembourgeois se situent à un niveau extrêmement élevé: ainsi, au Luxembourg les +65 ans sont beaucoup moins exposés au risque de pauvreté (5 pour cent) que la population totale (13 pour cent) et que les enfants (risque de pauvreté: 20 pour cent). Cette situation est unique en Europe, où le risque de pauvreté des personnes âgées est plus élevé que celui de la population totale.

Figure 1: Risque de pauvreté, personnes âgées de moins 65 ans par rapport à celles âgées de 65 ans et plus²



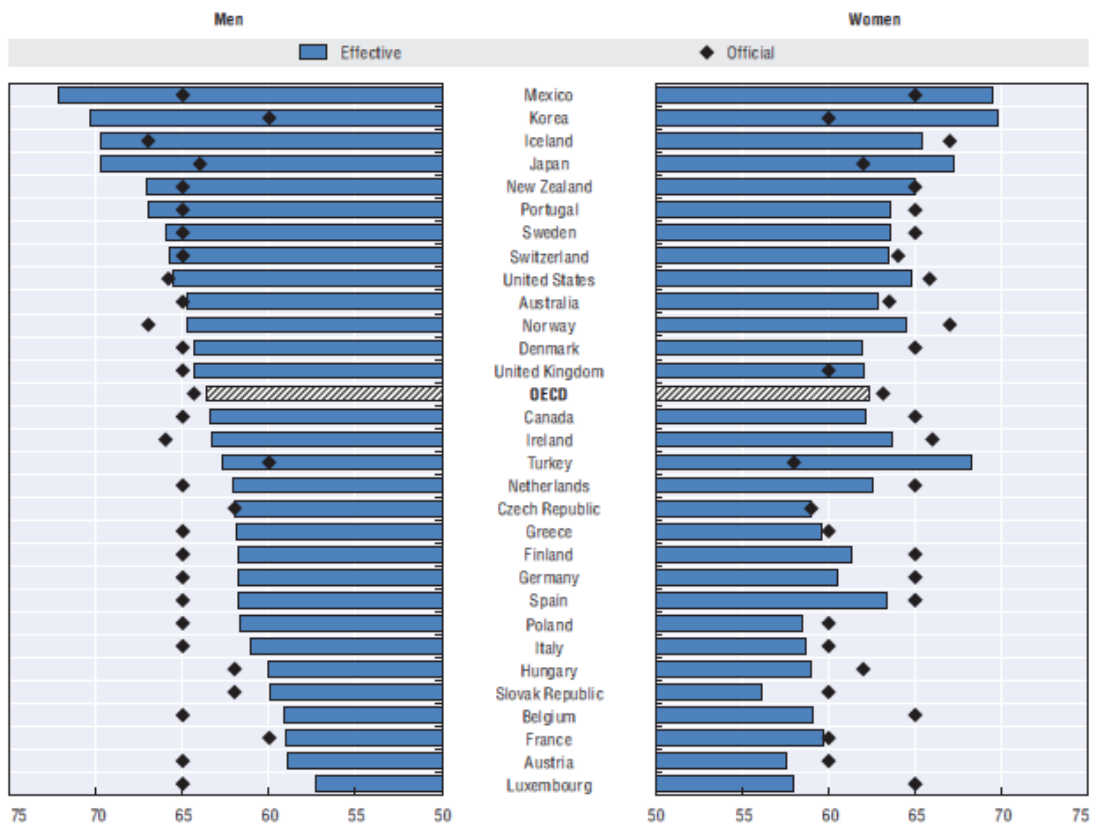
Au Luxembourg, l'âge légal de la retraite se situe à 65 ans – toutefois l'âge moyen réel de départ à la retraite est de 59 ans. L'espérance de vie à la naissance se situe actuellement à 83,3 ans pour les femmes et 78,1 ans pour les hommes (2009)³. En 40 ans, l'espérance de vie à 60 ans a augmenté de 6 ans, de 15 à 21 ans. Ainsi, au cours des dernières décennies, les périodes d'activité professionnelle et de cotisation ont diminué, alors que les périodes durant lesquelles on perçoit une pension ont augmenté. En même temps, les prestations ont été améliorées et augmentées sans que le niveau des cotisations ait été augmenté.

2 Risque de pauvreté, personnes âgées de moins 65 ans par rapport à celles âgées de 65 ans et plus.

Sources: *Pension Adequacy in the EU 2010-2050, Report prepared jointly by the Directorate-General for Employment, Social Affairs and Inclusion of the European Commission and the Social Protection Committee, 23 May 2012; Eurostat, EU-SILC (ilc_li02)*

3 Source: STATEC, Regards 22, Novembre 2011

Figure 2: Âge effectif du départ en retraite par rapport à l'âge légal de pension⁴



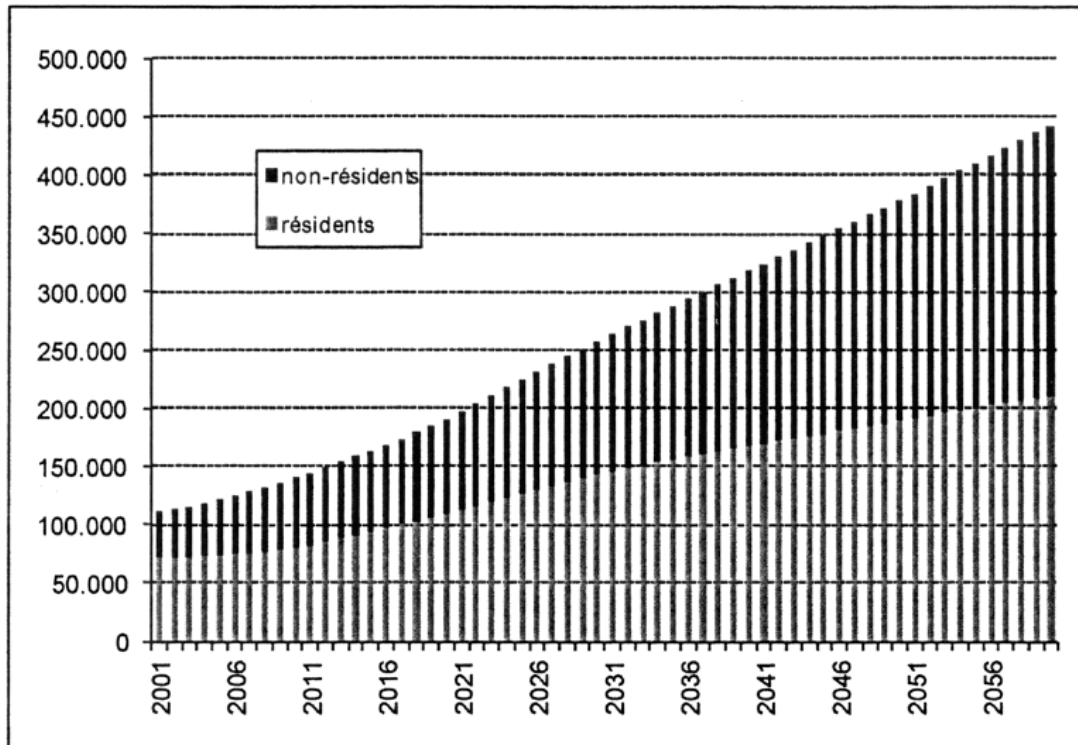
3) Défis et risques futurs

Jusqu'à présent, la forte croissance de l'emploi a permis une augmentation des recettes en cotisations et donc des moyens disponibles pour payer des pensions de plus en plus élevées. Toutefois, ces nombreux salariés supplémentaires, jadis jeunes et en bonne santé, partiront en retraite dans les prochaines années – ce qui ne manquera pas de produire des effets de boule de neige et de mettre à mal la situation financière des caisses de pension.

Selon les estimations de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS), le nombre des bénéficiaires de pension du régime général sera de 441.000 en 2060, dont 229.000 bénéficiaires non résidents (52%). Par rapport à 2011, ceci correspond à un triplement du nombre des retraités.

4 Source: OECD, actualisé sur base de OECD (2006) StatLink: <http://dx.doi.org/10.1787/888932370341>

Figure 3: Evolution du nombre de pensions selon la résidence entre 2001 et 2060 (régime général)



Selon ces estimations, la réserve diminuera progressivement. Située aujourd'hui à 21 pour cent, la prime de répartition, c'est-à-dire le taux de cotisation nécessaire pour garantir l'équilibre financier, dépassera les 40 pour cent d'ici 2060. Ce qui signifie que pour garantir le niveau de pensions actuel il faudrait augmenter le taux de cotisation à plus de 40 pour cent – ce qui constituerait une charge financière extrême pour les salariés, les employeurs et l'Etat.

Le seul moyen de maintenir l'équilibre des caisses de pension sans changement de législation est le maintien d'une croissance de l'emploi de 2,6 pour cent en moyenne, ce qui est difficilement réalisable en temps de crise. Ceci ferait augmenter le nombre de cotisants à 1,2 million en 2060. Pour ce faire, il faudrait faire appel en tout et pour tout à quelque 0,9 million de non-résidents qui viendraient travailler tous les jours au Grand-Duché!

Différentes organisations internationales, tel le Fonds monétaire international (FMI) ont par ailleurs mis le doigt sur le problème: „*The generosity of Luxembourg's old-age pension system will result in the largest aging-related expenditure increases in the EU.*“⁵

La Commission européenne s'est également penchée sur l'évolution du coût de financement des systèmes de pension en UE et a calculé qu'en UE27 les dépenses progresseront de 1,5 point de pour cent du PIB d'ici 2060, alors qu'au Luxembourg, la croissance des coûts de pension pendant cette période atteindra 9,4 points de pour cent du PIB:

„*Public pension expenditure in the EU27 is projected to increase by 1.5 p.p. of GDP over the period 2010-2060 to a level of 12.9% of GDP. In the euro area, an increase by 2.0 p.p. of GDP is projected. Yet, the range of projected changes in public pension expenditure is very large across Member States. (...) an increase of 9.4 p.p. of GDP is projected for Luxembourg (...)*“⁶

5 FMI, mai 2012, Rapport préliminaire de la mission du FMI au Luxembourg

6 European Commission, The 2012 Ageing Report, Economic and budgetary projections for the 27 EU Member States (2010-2060), European Economy 2|2012

L'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) met également l'évolution future des caisses de pension luxembourgeoises dans le contexte plus large de la viabilité du budget de l'Etat:

„Une réforme des retraites est indispensable pour assurer la viabilité budgétaire à long terme.

Dans l'immédiat, il y a peu de pressions sur la viabilité budgétaire. Toutefois, la situation budgétaire à long terme est beaucoup plus fragile, en raison de l'ampleur des engagements futurs de retraite. Si la croissance potentielle devait ralentir nettement à la suite de la crise, cela accentuerait les tensions budgétaires. Le financement à court terme du système de retraite repose actuellement sur un faible taux de dépendance des personnes âgées ainsi que sur les cotisations acquittées par des travailleurs frontaliers relativement jeunes. A l'avenir, ces deux facteurs s'inverseront et l'on prévoit une hausse considérable du coût des retraites. Certes, l'Etat dispose de réserves de retraite substantielles et croissantes, mais elles ne suffiront pas pour garantir la viabilité du système à moyen et long terme. Les prestations de retraite sont très élevées au regard de la moyenne de l'OCDE et le régime ne peut pas être maintenu durablement sans une réforme de fond. Le Luxembourg est l'un des très rares pays de l'OCDE à n'avoir pas entrepris de réformes majeures. Le système de retraite doit être réformé dès maintenant. On peut envisager notamment de relever l'âge effectif de la retraite, de réduire le taux de remplacement des pensions au fil du temps, de limiter les crédits pour les années de non-activité, d'instaurer l'équité actuarielle vers l'âge de la retraite et d'indexer l'âge de la retraite sur la longévité. Afin d'augmenter l'âge effectif de la retraite, il convient d'abolir les programmes de retraite anticipée.“⁷

Toutefois, la philosophie du projet de réforme du système de pension luxembourgeois diffère quelque peu de la vision de l'OCDE. Soucieux d'éviter des mesures trop incisives qui risqueraient de mettre les futurs retraités dans des situations de précarité, le gouvernement luxembourgeois a opté pour un ensemble équilibré de mesures qui se veulent équitables. Celles-ci seront mises en œuvre progressivement et accompagnées de différents mécanismes de correction prenant en compte l'évolution économique et financière du système.

4) Caractéristiques du système de pension actuel

L'affiliation au système luxembourgeois d'assurance pension se fait obligatoirement pour toutes les personnes exerçant une occupation professionnelle rémunérée ou celles bénéficiant d'un revenu de remplacement en payant des cotisations sur ces revenus. Les périodes durant lesquelles des cotisations ont été mises en compte pour le bénéficiaire constituent les périodes effectives.

Par ailleurs, il existe des périodes assimilées aux périodes effectives durant lesquelles l'affiliation reste maintenue et les cotisations sont prises en charge par l'organisme concerné. Ainsi, pendant les périodes d'indemnisation en cas de maladie, de maternité ou de congés pour raisons familiales, l'affiliation reste maintenue et les cotisations sont prises en charge par la Sécurité sociale. Pendant le congé parental, les cotisations pour l'assurance pension sont prises en charge par l'Etat. En cas de chômage les cotisations sont prises en charge par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

Par ailleurs, il est possible de conclure une assurance volontaire, continuée ou facultative, selon la situation. L'intéressé est libre de fixer la durée de l'assurance continuée ou facultative ainsi que l'assiette de cotisation, sans que cette dernière ne puisse être inférieure au salaire social minimum (cotisations mensuelles de l'ordre de ± 300 euros par mois) ni dépasser, soit le plafond fixé à la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance soit, si plus favorable, le double du salaire social minimum.

Les personnes qui ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales ou bénéficié d'un forfait de rachat peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif (achat de périodes).

Les périodes complémentaires comptent uniquement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse anticipée (à partir de 60 ans) et pour la pension minimum, ainsi qu'aux fins de l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions.

⁷ Etudes économiques de l'OCDE: Luxembourg, OCDE 2010

Les principales catégories de périodes complémentaires sont:

– *les périodes d'études:*

Ce sont les périodes d'études ou de formation professionnelle non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre l'âge de 18 et 27 ans.

– *les périodes d'éducation des enfants:*

Ce sont les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans. Ces périodes ne peuvent être inférieures à 8 ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à 10 ans pour la naissance de 3 enfants.

– *les périodes de soins:*

Les périodes pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins.

– *les périodes d'invalidité:*

Ce sont les périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été accordée.

Par ailleurs, sous certaines conditions le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à une pension de survie.

5) Composition de la pension

Le système de pension garantit aux assurés une pension minimum personnelle (actuellement 1.661,58 euros par mois), à condition que la carrière d'assurance compte au moins 40 années (période de stage). Elle se réduit de 1/40e de ce montant pour chaque année manquante à condition que la carrière comprenne au moins 20 années.

La pension de vieillesse se compose principalement:

- des majorations proportionnelles correspondant à 1,85% de la somme des salaires et revenus cotisables mise en compte;
- des majorations proportionnelles échelonnées: pour chaque unité d'âge dépassant l'âge de 55 ans ainsi que pour chaque année de contribution dépassant 38 années les majorations proportionnelles sont augmentées de 0,01%, avec un taux maximal applicable de 2,05%;
- des majorations forfaitaires (actuellement 23,5% du salaire social minimum) calculées en fonction du nombre d'années de la carrière d'assurance, en tenant compte à la fois des périodes d'assurance obligatoire comportant le paiement de cotisations comme des périodes complémentaires sans paiement de cotisations (par exemple: périodes d'études, périodes d'éducation d'un enfant). La totalité des années ne peut dépasser 40 ans;
- de l'allocation de fin d'année. Les périodes considérées sont les mêmes que celles pour les majorations forfaitaires.

A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de 65 ans, tout assuré qui justifie de 120 mois d'assurance au moins au titre de l'assurance obligatoire et volontaire.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 60 ans, l'assuré qui justifie de 480 mois d'assurance obligatoire et volontaire et de périodes complémentaires, dont au moins 120 mois au titre de l'assurance obligatoire.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ans, l'assuré qui justifie de 480 mois d'assurance obligatoire.

A noter que le Code du travail prévoit différentes possibilités de mise à la préretraite. Il ne s'agit pas d'une pension mais d'un revenu de remplacement soumis à cotisation et dont la durée est limitée à trois ans. A l'exception de la préretraite des travailleurs postés (qui travaillent par roulement) et des travailleurs de nuit, applicable donc aux travailleurs qui justifient d'au moins 20 années de travail presté dans ces conditions, la préretraite constitue notamment un instrument de prévention du chômage. L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à 85% de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le salarié au cours des trois mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de 12 mois, à 80% de cette rémunération pour une seconde période de 12 mois et à 75% de cette rémunération pour la période restant à courir jusqu'au jour où le droit à l'indemnité cesse.

La pension d'invalidité est calculée de la même façon que la pension de vieillesse. Toutefois afin d'assurer au bénéficiaire d'une telle pension un revenu suffisant, la carrière prise en compte pour les majorations proportionnelles est prolongée jusqu'à l'âge de 55 ans (majorations proportionnelles spéciales) avec un salaire fictif mis en compte, qui correspond à la moyenne des salaires sur lesquels des cotisations ont été effectivement payées. Quant à la carrière prise en compte pour les majorations forfaitaires, elle est prolongée de manière fictive jusqu'à l'âge de 65 ans (majorations forfaitaires spéciales).

La pension de survie du conjoint est composée des 3/4 des majorations proportionnelles (majorations échelonnées et spéciales incluses), de la totalité des majorations forfaitaires (majorations spéciales incluses) et de la totalité de l'allocation de fin d'année, auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit. Des dispositions anticumul sont applicables si le revenu total des survivants dépasse un certain seuil.

La pension de survie de l'orphelin est composée de 1/4 des majorations proportionnelles (majorations échelonnées et spéciales incluses), de 1/3 des majorations forfaitaires (majorations spéciales incluses) et de 1/3 de l'allocation de fin d'année.

Lorsque l'assuré a couvert au moins un stage de 40 années au titre de périodes d'assurance obligatoire, la pension de vieillesse ou la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à la pension minimum.

Depuis la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, il y a lieu de distinguer entre deux régimes de pension différents applicables aux fonctionnaires de l'Etat:

- le régime spécial transitoire applicable aux fonctionnaires entrés en service avant le 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- le nouveau régime spécial applicable aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1er janvier 1999.

Pour les agents publics entrés en service après le 31 décembre 1998, le nouveau régime reste un régime spécial, mais il est basé sur les mêmes principes que le régime général du secteur privé, à l'exception du plafond cotisable. Concernant le régime transitoire couvrant les fonctionnaires ou personnes assimilées en fonction ou engagés au 31 décembre 1998 les caractéristiques de l'ancien régime sont maintenues, c'est-à-dire la pension est calculée sur la base du dernier traitement touché par le fonctionnaire. Pour les années de service situées après le 1er janvier 1999, le taux de remplacement de référence sera ramené progressivement de 83,33% à 72%. Cependant les agents publics avec une carrière de service complète (35 ou 40 années) à l'âge de retraite anticipée (55 ou 60 années) pourront majorer le montant de leur pension de 2,31% de leur traitement pensionnable par année de service prestée au-delà de cet âge. Ils pourront de ce fait obtenir à l'âge de 60 respectivement de 65 ans une pension correspondant à 5/6ème (83,33%) du dernier traitement, donc le maximum de pension prévu par l'ancienne législation.

6) Eléments essentiels de la réforme

Formule de pension

Le projet de réforme du système de pensions vise à encourager les assurés à prolonger leur carrière active, afin d'aligner la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie.

Il s'agit d'établir un parallélisme entre l'adaptation progressive du niveau des prestations et l'évolution de la longévité, de manière à ce que la somme totale des prestations reçues au cours de la retraite des pensionnés futurs soit comparable à celle accordée aux retraités actuels. De ce point de vue il n'y a pas lieu de parler de diminution de prestations. En d'autres mots, le projet de réforme se limite à compenser les dépenses liées à l'augmentation de l'espérance de vie par des recettes supplémentaires générées par le prolongement de la vie active.

Ainsi, en pratique un assuré qui décidera de partir en retraite plus tôt, aura cotisé moins longtemps et percevra sa pension pendant plus longtemps. De ce fait, il aura droit à des prestations moins élevées qu'un assuré qui partira en retraite plus tard, qui aura cotisé plus longtemps et qui percevra sa pension pendant moins longtemps. Celui-ci aura donc droit à des prestations plus élevées.

Cette philosophie se traduira par une réduction progressive du taux des majorations proportionnelles de 1,85 pour cent en 2013 à 1,60 pour cent en 2052. Les majorations proportionnelles échelonnées

censées récompenser une prolongation de la vie active seront augmentées et les conditions d'octroi renforcées. Au lieu de situer le début des majorations proportionnelles échelonnées à 55 ans d'âge et 38 ans de carrière, à un moment où le droit à une pension de vieillesse, même anticipée, n'existe pas encore, l'octroi des majorations proportionnelles échelonnées est soumis à partir de la mise en vigueur à une condition qui prescrit un seul seuil minimum pour la somme de l'âge et de la carrière, qui se situe à 93 (55 + 38) au lendemain de la réforme pour augmenter à 100 (60 + 40) en 2052. En contrepartie, le taux des majorations proportionnelles échelonnées sera augmenté de 0,01 pour cent par année en 2013 à 0,025 pour cent en 2052.

Afin de maintenir un niveau adéquat des pensions et en tenant compte du fait que les assurés travaillant sous des conditions plus pénibles à des salaires modestes ne sont souvent pas en état de prolonger leur vie active, la réforme prévoyait d'augmenter le taux des majorations forfaitaires de 23,5 pour cent en 2013 à 26 pour cent en 2052. Toutefois, au cours des travaux parlementaires et des discussions menées, il s'est avéré qu'il existait un consensus pour faire un effort supplémentaire et augmenter le taux des majorations forfaitaires à 28 pour cent.

Ouverture du droit à pension

En ce qui concerne l'ouverture du droit à la pension, le projet maintient les dispositions actuelles. Ainsi l'ouverture anticipée du droit à 57 ou 60 ans reste inchangée, mais l'assuré doit accepter dans ce cas une décote appropriée, qui évoluera dans le temps. Les assurés proches du départ à la retraite ne seront pas, respectivement que peu affectés.

Le mécanisme de la pension minimum garantit une pension correcte aux assurés qui n'ont disposé au cours de leur carrière, que de revenus proches du salaire social minimum, même dans le cas d'un départ anticipé à la retraite à l'âge de 57 ans avec 40 années de carrière professionnelle. Le régime continue ainsi à assurer aux travailleurs non qualifiés, après une carrière essentiellement caractérisée par le travail physique, l'accès à une retraite méritée à un âge raisonnable.

A rappeler que dans le cadre de la législation sur la préretraite, les dispositions du Code du travail permettent un départ en préretraite anticipée pour les travailleurs postés et les travailleurs de nuit dès l'âge de 57 ans, même en cas de carrières contributives inférieures à 40 années, critère applicable dans le cas classique de la pension anticipée à 57 ans. Ceci restera possible même après la réforme. Il est prévu que si le travailleur posté désire travailler plus longtemps, et donc au-delà de l'âge de 57 ans, pour faire augmenter sa pension, il aura toujours droit à trois années de préretraite avant de partir en pension avec tous les avantages que cela comporte.

L'assuré à capacité de travail réduite, dont l'état de santé ne lui permet plus d'accéder à un emploi sur le marché du travail, tombe sous la législation sur le reclassement professionnel, qui lui donne droit à un revenu de remplacement adéquat. A noter qu'une réforme du reclassement professionnel est en train d'être élaborée.

Le projet de réforme laisse inchangées les dispositions relatives aux conditions d'ouverture du droit à la pension et aux périodes complémentaires nécessaires pour parfaire le stage requis pour l'octroi de la pension de vieillesse et de la pension minimum et pour l'acquisition des majorations forfaitaires.

Périodes d'assurance

Le projet de loi dans sa version initiale proposait d'adapter la mise en compte des périodes d'études ou de formation professionnelle. Ces périodes se situant actuellement entre 18 et 27 ans, l'article 1, point 1° ne prévoyait plus que la mise en compte des années d'études et de formation professionnelle entre 20 et 27 ans. Or, après discussion et suite aux différents avis, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé de supprimer les dispositions modificatives du projet de loi tendant à réduire de deux années la mise en compte des périodes d'études non contributives. Ainsi, les dispositions en vigueur seront maintenues dans leur teneur actuelle.

Assurance volontaire

En réduisant le minimum cotisable d'aujourd'hui +/- 300 euros à 100 euros par mois, le projet de loi vise à encourager l'assurance continuée ou facultative en cas d'interruptions temporaires de la carrière professionnelle pour des raisons familiales. Cette possibilité se rajoute aux dispositions

existantes prévoyant la mise en compte en tant que périodes assimilées des années-bébé, ainsi que la reconnaissance en tant que périodes complémentaires des années d'éducation des enfants. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a décidé de limiter cette possibilité d'assurance volontaire à coût réduit à une durée maximale de cinq ans. En effet, cette mesure risque de coûter cher au régime de pension étant donné qu'elle permet de créer des droits sans que la contrepartie, à savoir les cotisations payées, soit corrélative. Par ailleurs, il faut être conscient que cette mesure ne pourra que combler tant soit peu les brèches dans les carrières d'assurance vieillesse causées par les interruptions de carrière: la possibilité de conclure une assurance volontaire sur base d'une assiette de cotisation équivalant à un tiers du salaire social minimum permet seulement de parfaire les conditions de stage pour l'octroi de la pension de vieillesse et l'acquisition des majorations forfaitaires, mais n'aura guère d'influence sur le montant de la pension.

Il importe de souligner que cette mesure constitue un premier pas, certes important, mais qui devra en tout état de cause être accompagnée d'une politique active et volontariste d'information et de sensibilisation pour encourager les femmes à se construire des carrières d'assurance complètes. Afin d'éviter à l'avenir le phénomène dit du „pension gap“ entre femmes et hommes, dû non seulement à l'inégalité salariale, mais surtout au fait que beaucoup de femmes interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants, et dans un esprit d'égalité de traitement, il faudra que les deux conjoints ou partenaires se rendent compte de l'importance du développement de droits individuels adaptés, c.-à-d. à hauteur du salaire perçu avant l'interruption, en cas d'interruption ou de réduction de l'activité professionnelle.

Transition entre vie active et retraite

Actuellement le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée ne peut exercer qu'une activité salariée dont le revenu, réparti sur une année civile, ne dépasse pas, par mois, un tiers du salaire social minimum. Si le salaire brut mensuel dépasse ce seuil, la pension de vieillesse anticipée est d'office réduite de moitié.

Ainsi, il est possible de cumuler une demi-pension anticipée avec un demi-salaire. Cependant la moitié restante de la pension est réduite dans la mesure où le salaire dépasse ensemble avec cette moitié de pension un plafond fixé à la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance. Actuellement, la loi fixe un plafond minimum de 120 pour cent du salaire social minimum.

Dans le but de rendre plus flexible la transition entre vie active et retraite, le projet de réforme prévoit le cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire – sans que la pension soit réduite de moitié – jusqu'au plafond fixé à la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés. Par ailleurs, afin d'encourager le cumul d'une pension avec une activité salariée partielle, la réforme prévoit d'augmenter le plafond minimum de 120 à 150 pour cent du salaire social minimum. En clair: dorénavant l'on peut cumuler une pension anticipée avec un salaire jusqu'au plafond de la moyenne des cinq revenus annuels les plus élevés, mais au moins jusqu'à 150 pour cent du salaire social minimum.

Le cumul d'une pension d'invalidité avec un salaire, suite notamment à l'arrêt de 1996 de la Cour de cassation en matière de définition de l'invalidité, reste actuellement réglé de manière équivoque. En effet, depuis cet arrêt, l'invalidité n'est plus définie par rapport au dernier poste de travail, mais par rapport au marché du travail en général: une pension d'invalidité ne peut être attribuée que si l'assuré n'est plus apte pour le marché de travail en général. De ce fait, il est logique de ne pas permettre à un bénéficiaire d'une pension d'invalidité d'avoir une activité salariée autre qu'insignifiante.

Ainsi, le cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus salariés d'au plus un tiers du salaire social minimum est possible sans aucune réduction, indépendamment des mécanismes de cumul et plafonds applicables.

Finalement, notons qu'à partir de la perception d'une pension de vieillesse à 65 ans, il est possible de cumuler la pension de vieillesse et un salaire sans aucune réduction ni plafond.

Mesures accompagnatrices

Soulignons encore que parallèlement aux discussions sur la réforme de l'assurance pension proprement dite, différents programmes et mesures sont élaborés et négociés par le Ministère de la Sécurité

sociale et le Ministère du Travail et de l'Emploi en collaboration avec les partenaires sociaux. Il s'agit de la réforme du reclassement, du pacte 3ième âge destiné à promouvoir et accompagner le travail des seniors ainsi que différentes dispositions permettant de réduire le temps de travail tout en percevant une pension partielle.

Modérateur de réajustement

Actuellement, l'article 225 du Code de la Sécurité sociale prévoit l'ajustement des pensions par loi spéciale et compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. Selon la procédure, tous les deux ans le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement. Il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi. Ce facteur d'ajustement ainsi refixé s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir.

Ainsi, la procédure en vigueur ne distingue pas entre l'ajustement des pensions en cours et la revalorisation des salaires perçus tout au long de la carrière professionnelle pour les adapter au moment de la liquidation de la pension.

Le projet de réforme se propose d'introduire justement cette différenciation:

- d'un côté la revalorisation des salaires est appliquée au moment de l'octroi de la pension indépendamment de la situation financière du régime. Le facteur de revalorisation garantit la revalorisation intégrale des salaires inscrits dans la carrière de l'assuré au moment du départ en retraite. Il compense la variation du niveau des salaires perçus par l'assuré au fil des années par rapport au niveau des salaires de l'économie au moment du calcul et de la liquidation de la pension.
- de l'autre côté le mécanisme du réajustement consiste à ajuster les pensions déjà en cours à l'évolution du niveau de vie, mesurée par l'évolution des salaires. Le facteur de réajustement représente la variation annuelle du facteur de revalorisation. A l'avenir, son application pourra toutefois être tempérée par un facteur modérateur si les dépenses dépassent les recettes en cotisation. Dans ce cas, le facteur modérateur, fixé à 1 initialement, sera refixé à une valeur inférieure ou égale à 0,5. Si le taux de cotisation global dépasse à nouveau la prime de répartition pure, le facteur modérateur pourra être refixé à 1 au maximum.

A noter qu'au cours des dernières années, afin de consolider les finances publiques et conformément à une décision du comité de coordination tripartite, il a été décidé d'échelonner respectivement de reporter l'ajustement en 2007 et 2008, ainsi qu'en 2011 et 2012. Dans le cadre des mesures à prendre afin d'assainir le budget de l'Etat, le gouvernement a décidé de ne pas procéder à l'ajustement des pensions et rentes en 2013. Le premier réajustement selon le nouveau régime se fera donc au plus tôt à partir de l'année 2014.

Lien entre la liquidation de l'allocation de fin d'année et la situation financière du régime

Les participants au „Rentendösch“ ont été d'accord de revenir sur un certain nombre de mesures, décidées dans ce cadre, sans porter atteinte aux pensions à faible niveau au cas où il se dégagerait du bilan actuariel, réalisé tous les sept ans, que le niveau de la réserve risquerait de tomber en dessous du minimum légal de 1,5 fois les dépenses annuelles et qu'un financement durable des pensions n'était plus garanti sans imposer des charges supplémentaires aux générations futures. Ainsi le projet de réforme prévoit-il de lier la liquidation de l'allocation de fin d'année à la situation financière du régime.

Période de couverture

Le mécanisme de financement de la répartition des charges par périodes de couverture, avec constitution d'une réserve de compensation, garantit l'équilibre financier à l'aide d'un taux de cotisation global fixé actuellement au début de chaque période de couverture de 7 ans et restant applicable pour la période entière, tout en tenant compte de l'évolution économique et de l'évolution de l'emploi.

Dans le but d'améliorer cet outil de régulation du système, la durée de la période de couverture, ainsi que la fréquence des révisions, sont adaptées. La période de couverture est portée à 10 ans et le taux de cotisation applicable est révisé tous les 5 ans. Ainsi, d'un côté, une approche prospective renforcée permettra d'assurer l'équilibre financier du régime sur une période plus étendue tandis que d'un

autre côté des révisions plus rapprochées du taux de cotisation sur des intervalles de 5 ans (actuellement ces révisions sont réalisées tous les 7 ans) assurent un suivi régulier de l'évolution de la situation financière du régime en fonction de l'emploi et de la productivité et une réaction plus efficace.

Régimes concernés

La réforme concerne le régime général de pension au sens du Livre III du Code de la sécurité sociale et le régime nouveau applicable aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 3 août 1998. Le régime transitoire applicable aux fonctionnaires entrés en service avant le 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est aussi à modifier en ce qui concerne le mécanisme d'adaptation des pensions à l'évolution du niveau de vie.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat, en se basant sur les projections démographiques de la Commission européenne, rappelle que la pérennité du système de pension ne peut être assurée sans réajustement. Il souligne en même temps que la réserve de l'assurance pension permet de réaliser les réformes nécessaires sans précipitation. Le Conseil d'Etat se demande toutefois si la réforme projetée, qui devrait permettre une réduction significative du coût du système de pensions à l'horizon 2060, sera suffisant pour assurer sa viabilité.

Au vu de l'hypothèse de travail d'une croissance du PIB en valeur réelle de 3 pour cent, jugée très optimiste, la Haute Corporation aurait préféré disposer d'un scénario de calcul alternatif. Elle admet cependant que les différents mécanismes de correction en fonction de l'évolution économique et financière prévus par le projet de loi relativisent l'impact de cette hypothèse. En tout état de cause, elle juge souhaitable qu'une réflexion plus large sur les implications et les limites d'une politique axée sur une croissance économique forte dans notre pays soit engagée.

Le Conseil d'Etat souligne que le contrat des générations sur lequel se base notre système de pensions vise à réaliser une répartition équitable des revenus entre les générations. Il constate que le risque de pauvreté pour les personnes retraités au Luxembourg se situe largement en dessous de la moyenne de l'UE15, alors que les mesures prévues par le projet de loi pour maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses sont largement à charge des cotisants actuels.

Pour ce qui est du réajustement des pensions en cours, et plus particulièrement du déclenchement du mécanisme modérateur si les dépenses dépassent les recettes, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle concernant le libellé de l'article en question. Celle-ci ne concerne pas le principe même du mécanisme modérateur, mais la procédure.

Le Conseil d'Etat approuve le fait que le projet de loi prévoit les mêmes modifications au niveau des régimes spéciaux du secteur public qu'au niveau du régime général. Par contre, il juge inacceptable qu'une adaptation parallèle du régime spécial transitoire ne soit pas prévue. Il invite les auteurs à compléter le projet de loi dans ce sens, faute de quoi il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, en ce qui concerne la réduction de l'assiette minimum cotisable de l'assurance volontaire à un tiers du salaire social minimum pour éviter les lacunes de carrières d'assurance en cas d'interruption de l'activité professionnelle, le Conseil d'Etat y voit une solution minimaliste, qui ne permettra pas de compenser les différences de salaire et de pension entre partenaires. De plus, la Haute Corporation, tout comme le président de la Caisse nationale d'Assurance Pension, recommande de limiter cette mesure dans le temps qui risquerait d'engendrer des coûts inacceptables sans pour autant apporter une solution adéquate pour les partenaires en cas de divorce.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

1) Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés, dans son avis du 14 mars 2012, reproche au projet de loi une „orientation unilatérale“ se basant essentiellement sur une baisse des majorations proportionnelles et donc une baisse du niveau des pensions ayant pour conséquence un allongement de la durée de la vie active. Pour la CSL, il s’agit de dégradations inacceptables, d’autant plus que le projet de loi ne comporterait aucune mesure encourageant et accompagnant l’emploi des salariés âgés, ni de propositions de recettes supplémentaires, si ce n’est qu’une „très hypothétique hausse du taux de cotisation non chiffrée“.

La CSL redoute que la réforme ne provoque une augmentation du risque de pauvreté des personnes âgées, qui est actuellement la plus basse en Europe. Elle souligne qu’il ne sera que partiellement possible de compenser la diminution induite par la réforme en travaillant plus longtemps – et que plus les salaires sont élevés, plus le manque à gagner sera important.

Tout en saluant que les travailleurs partant en retraite au cours des années prochaines ne seront guère touchés par la réforme, la Chambre des Salariés déplore que ce seront essentiellement les générations futures qui devront porter la charge de la réforme.

A part l’augmentation supplémentaire des majorations forfaitaires qu’elle salue, la CSL, dans son avis complémentaire du 9 novembre 2012, réitère ses critiques et maintient son désaccord avec le projet de loi.

2) Chambre de Commerce et Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 6 avril 2012, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers parlent d’une réforme qui ne mérite pas cette appellation. Quant au scénario de croissance retenu, les deux chambres estiment qu’il est trop optimiste, tandis que les mesures retenues seraient insuffisamment incisives et leurs effets trop étalés dans le temps.

Elles s’opposent au projet de loi qui manquerait d’établir l’équilibre financier du régime d’assurance pension, qui mettrait en péril la compétitivité et enfreindrait les principes de la solidarité intergénérationnelle.

A côté d’une mise en œuvre accélérée, voire immédiate des mesures prévues par le projet de loi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de maintenir les cotisations au niveau actuel, de réduire le plafond cotisable au quadruple du salaire social minimum et d’inclure un coefficient de durabilité ainsi qu’un facteur de longévité dans la formule de pension.

3) Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 1er juin 2012, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les mesures proposées par le projet de loi se basent toutes sur des hypothèses, des estimations et des suppositions. Elle renvoie par ailleurs à une nouvelle étude américaine mettant en évidence une baisse de l’espérance de vie aux Etats-Unis, ce qui mettrait en question toutes les réflexions qui sont à l’origine du projet de réforme.

En ce qui concerne plus précisément les différents éléments du projet de loi, la CFEP considère que la réduction du taux de majorations proportionnelles, l’introduction d’un mécanisme modérateur pour le réajustement des pensions en cours, l’établissement d’un lien entre la liquidation de l’allocation de fin d’année et la situation financière du régime constituent une détérioration flagrante et inacceptable d’acquis sociaux.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reproche au gouvernement de ne pas mettre fin à ce qu’elle estime être une violation du principe constitutionnel de l’égalité de tous les citoyens devant la loi, à savoir l’exclusion formelle de tout régime complémentaire de pension instauré par l’Etat, les communes, les syndicats des communes et les établissements publics.

4) Comité du Travail féminin

Le Comité du Travail féminin, dans son avis du 27 juin 2012, rappelle ses différents avis et prises de position émis depuis 1996 sur le sujet des pensions et réitère ses revendications d’une assurance

obligatoire généralisée et de la réorientation de notre système social vers la création de droits individuels.

Quant à la diminution de l'assiette de cotisation minimum pour l'assurance continuée volontaire en cas d'interruption de la carrière professionnelle, le CTF demande que cette mesure devienne obligatoire. En même temps, il souligne qu'il ne s'agit que d'une assurance au plus bas niveau et qui de ce fait ne parviendra qu'à pallier au plus urgent.

Le comité du travail féminin préconise par ailleurs le *fading out* du forfait d'éducation accompagné par une politique active et ciblée d'information et de sensibilisation.

*

V. TRAVAUX EN COMMISSION

Tel que décrit en guise d'introduction au premier chapitre, l'élaboration et la finalisation du projet de loi portant réforme de l'assurance pension ont été précédées d'une longue phase de préparation et de consultation. Depuis le dépôt en date du 31 janvier 2012, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale y a consacré pas moins de 15 réunions. Afin d'entendre les différents points de vue, de prendre en compte autant que faire se peut les critiques exprimées et de dégager un consensus le plus large possible, la commission a décidé d'inviter les principaux acteurs concernés par la réforme de l'assurance de pension. De ces entrevues se sont dégagées globalement deux positions diamétralement opposées. D'un côté ceux pour qui les mesures projetées vont trop loin et qui vont jusqu'à remettre en question la nécessité d'une réforme. De l'autre côté ceux qui estiment que la réforme ne va pas assez loin et qui revendiquent des mesures autrement plus incisives et radicales. Le présent projet de réforme se situe à mi-chemin entre ces deux positions au risque bien réel de ne satisfaire entièrement aucune des deux parties.

Ci-dessous sont résumés les principaux commentaires, critiques et propositions exprimés lors des entrevues des 22 et 29 mars 2012. A noter qu'ils ont trait au projet de loi à un certain stade de la procédure législative et se réfèrent donc au texte initial déposé à la Chambre des Députés et qui a été amendé par la suite. Pour le détail de ces entrevues il est renvoyé aux procès-verbaux ainsi qu'aux annexes y attachées et aux avis repris dans les documents parlementaires. Les discussions, commentaires et amendements article par article sont retracés en détail dans le commentaire des articles.

1) Entrevue avec les délégations des syndicats représentatifs au plan national OGB-L, LCGB et CGFP

Les réflexions développées lors de l'entrevue avec les syndicats sont globalement partagées par les trois syndicats OGB-L, LCGB et CGFP et se basent pour l'essentiel sur l'avis très circonstancié de la Chambre des Salariés (document parlementaire 6387¹). L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (document parlementaire 6387³) traite en particulier des problèmes spécifiques concernant le volet Fonction publique.

Les représentants des syndicats ont souligné le caractère largement aléatoire des hypothèses de travail à la base du projet, y compris d'ailleurs en ce qui concerne l'augmentation de l'espérance de vie. Dans les projections jusqu'en 2060, cette augmentation est présentée comme une quasi-certitude; or l'expérience a été faite que toute détérioration des conditions de vie de la population peut faire infléchir cette tendance à l'augmentation de l'espérance de vie.

D'une façon générale, les syndicats ont reproché au projet de loi son orientation unilatérale en ce qu'il propose comme seule réponse à la prétendue augmentation de l'espérance de vie, l'obligation faite à l'assuré de travailler plus longtemps s'il veut préserver le niveau des prestations de pension actuelles.

Selon les syndicats, une faiblesse majeure du projet réside dans le fait qu'il introduit des automatismes concernant les diminutions des prestations, mais qu'il ne prévoit aucune possibilité légale permettant de créer de nouvelles recettes.

A côté d'une éventuelle hausse du taux de cotisation – qui selon les syndicats ne doit pas être considérée comme tabou, compte tenu des coûts non salariaux des employeurs qui au Luxembourg sont parmi les plus faibles en Europe – les syndicats ont énuméré certaines pistes de réflexion concernant des mesures alternatives de financement développées en détail dans l'avis de la Chambre des Salariés: l'augmentation de la contribution dépendance, l'augmentation de l'impôt de solidarité, le

déplafonnement des cotisations, l'augmentation de la taxe d'abonnement et l'augmentation des droits d'accises sur le tabac.

Pour les syndicats, ces exemples montrent des mesures alternatives dont la combinaison intelligente permettrait de maintenir l'équilibre du système pendant des décennies sur base des hypothèses de travail du projet gouvernemental, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à la réduction des prestations.

Un deuxième volet de critiques des syndicats concerne l'absence de mesures accompagnantes préventives indispensables en matière de droit du travail, notamment en matière de travail des seniors et la protection des salariés contre les licenciements abusifs pour motifs économiques ou encore concernant la transition entre la vie active et la retraite et la possibilité de cumuler un travail à temps partiel avec une pension de vieillesse dès l'âge de 57 ans. Les syndicats préconisent encore l'introduction d'une loi favorisant l'emploi des seniors dans les entreprises et une orientation plus efficace et attrayante de la préretraite progressive.

Les représentants syndicaux critiquent par ailleurs que la diminution du taux de majoration proportionnelles de 1,85% en 2013 à 1,6% en 2052 ne pourra pas être compensé dans tous les cas de figure, comme le projet le fait croire, par une prolongation de la vie active.

Les syndicats se prononcent contre la diminution de la prise en compte comme périodes de stage des années d'études (actuellement de 18 à 27 ans, donc 9 années au total) à la tranche d'âge de 20 à 27 ans, donc 7 années au total, tel que prévu par le projet de loi. En revanche, ils proposent de prévoir la possibilité de répartir la durée actuelle de 9 ans afin de permettre la mise en compte de formations se situant après l'âge de 27 ans. Selon eux, on pourrait également élargir la possibilité d'un rachat rétroactif des périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures, en limitant toutefois le rachat au salaire social minimum, voire à 80% du salaire social minimum pour éviter toute possibilité d'abus.

Les syndicats regrettent que le projet ne reprenne pas une idée avancée dans la phase préparatoire du projet, à savoir celle qui visait la création d'un régime public de pension complémentaire.

Finalement, quant aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité, il leur sera par définition impossible d'opter pour un prolongement de la durée professionnelle active pour compenser la perte occasionnée par la modification de la formule de pension.

Les syndicats refusent les dispositions du projet de loi instituant un mécanisme modérateur de l'ajustement au cas où les dépenses dépassent les recettes en cotisation alors que le projet reste muet sur la solution alternative de sources supplémentaires de financement et ne mentionnerait une hypothétique augmentation des cotisations que dans l'exposé des motifs. Selon les syndicats, il est fort à parier que le moment venu, il n'y aura pas d'accord sur une telle augmentation des cotisations et qu'en contrepartie une réduction supplémentaire des prestations viendra à l'ordre du jour.

Finalement, les syndicats ont déploré l'absence de textes censés être complémentaires à la réforme de l'assurance pension et qui n'ont pas encore été finalisés: tel est le cas pour les dispositions légales devant créer un régime complémentaire public et les dispositions accompagnantes – notamment sur le reclassement – en matière de droit de travail.

Pour ce qui est plus particulièrement de la fonction publique, il est critiqué que par la loi du 3 août 1998 le système de la péréquation des pensions dans le secteur public (adaptation des pensions à l'évolution des traitements) a été aboli. A l'époque, il avait été argumenté que l'ajustement des pensions prendrait la relève de ce système de péréquation et remplirait quasiment la même fonction, à savoir maintenir la stabilité du niveau de vie du retraité. Or, par le projet de réforme de l'assurance pension, le mécanisme de l'ajustement est à son tour remis en question.

Quant à la modification que le projet propose à l'article 241, alinéa 1 CSS pour encourager les personnes interrompant leur activité professionnelle à contracter une assurance pension volontaire (réduction du minimum de l'assiette cotisable à un tiers du salaire social minimum), les syndicats y donnent leur accord tout en soulignant que cette mesure est insuffisante pour tenir compte des problèmes pouvant se poser, en particulier pour l'emploi féminin, en matière de carrières d'assurance résultant de larges périodes de travail à temps partiel.

2) Entrevue avec une délégation de l'Union des Entreprises luxembourgeoises

L'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) rappelle le climat économique morose actuel dans le contexte duquel les prémisses du projet de loi semblent être ni fondées, ni réalistes, de sorte que

d'autres hypothèses de croissance moins optimistes devraient également être prises en considération afin d'asseoir la réforme sur des données chiffrées moins aléatoires en projetant des scénarios haut, moyen et bas.

L'UEL souligne que les éléments de la réforme visant à décharger le régime (modification de la formule de pension, modifications concernant l'ajustement et suppression conditionnée de l'allocation de fin d'année) ne suffisent pas pour pérenniser le régime général.

Aux yeux de l'UEL, l'impact du mécanisme de l'ajustement modulé à partir de 2020 (moment où les dépenses courantes dépasseront les recettes courantes) se fera seulement sentir en cas de gains sensibles de la productivité.

A l'opposé des syndicats, l'UEL redoute que le modérateur d'ajustement risquerait de ne jamais être porté à 0. Elle craint qu'à partir du moment où les dépenses dépassent les recettes, le facteur sera diminué à 0,5 et que par la suite, le taux de cotisation sera augmenté de façon à pouvoir refixer le modérateur d'ajustement à sa valeur initiale.

Pour ce qui est de la modification de la formule de calcul envisagée, il est critiqué qu'elle n'aura un impact qu'à moyen et long terme tout comme d'ailleurs les mesures visant à encourager une augmentation de l'âge de départ à la retraite. Selon l'UEL, il faudrait également supprimer l'allocation de fin d'année à brève échéance.

En fait, pour l'Union des Entreprises luxembourgeoises, les mesures de réforme prévues ne déchargent que très marginalement le système à court et à moyen terme et rendent des coupures massives dans les prestations et des relèvements irréalistes des cotisations inévitables à terme. S'y ajoute qu'elles heurtent l'équité intergénérationnelle et préjudicient les générations futures de pensionnés et d'assurés.

Pour l'UEL, toute réforme du régime général d'assurance pension doit sauvegarder le caractère social du régime, assurer la soutenabilité à terme du système et l'équité intergénérationnelle et ne pas compromettre la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Les entreprises préconisent de prendre des mesures qui déchargent le régime dans l'immédiat, à savoir:

- introduire une dynamique nouvelle concernant l'adaptation des pensions à l'évolution générale des salaires et à l'évolution du coût de la vie qui soit en ligne avec les capacités financières du régime;
- adapter la formule de calcul des pensions en accélérant la dégressivité du facteur multiplicateur des majorations proportionnelles pour atteindre la valeur de 1,6% dans un délai de 20 ans (pour les pensions actuelles et futures) et de supprimer les majorations échelonnées, faute d'effet incitatif;
- abaisser le plafond cotisable de 5 à 4 fois le SSM;
- supprimer à brève échéance l'allocation de fin d'année;
- augmenter l'âge de départ à la retraite anticipée à 60 ans voire neutraliser de façon actuarielle les prestations touchées par les personnes partant à l'âge de 57 ans à la retraite anticipée (payer le taux de remplacement actuel pour un nombre toujours croissant d'années conduirait à une augmentation notable des dépenses de l'Etat consacrées aux pensions);
- reconsidérer les dispositions relatives à l'achat des périodes d'assurance en rapport avec les conditions de stage pour une pension anticipée.

L'UEL peut souscrire aux mesures prévues pour maintenir les salariés âgés plus longtemps sur le marché du travail et tâche d'y sensibiliser les entreprises. Elle fait remarquer que les dispositions actuelles prévoyant déjà la possibilité du cumul d'une demi-pension anticipée avec un demi-salaire. Pour l'UEL, le taux élevé de remplacement des pensions n'est guère fait pour inciter les salariés à prolonger leur carrière professionnelle. Il est encore précisé que grâce aux progrès techniques, la pénibilité du travail a diminué et diminuera davantage d'ici 2060, de sorte que l'état de santé des personnes concernées s'améliora en conséquence.

L'idée d'un 4ème pilier (augmentation de la contribution dépendance, augmentation de l'impôt de solidarité, augmentation de la taxe d'abonnement etc.) préconisée par l'OGB-L mérite réflexion selon l'UEL, bien qu'elle ne solutionne pas les problèmes du système de pension. Une augmentation de la taxe d'abonnement pourrait pourtant avoir des conséquences négatives sur l'attractivité fiscale du Luxembourg pour les fonds d'investissement. Le fait de prévoir une affectation pour chaque ou bon nombre de recettes diminuera la marge de manœuvre de la politique, vu que beaucoup de dépenses sont incompressibles.

En ce qui concerne le déplaçonnement des cotisations proposé par les syndicats, il est souligné qu'on passerait alors d'un système de pension bismarckien à un système „beveredgien“, connu pour sa non-performance.

L'UEL estime par ailleurs que la législation actuelle concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle n'a pas apporté l'effet escompté (procédure trop longue etc.), de sorte qu'une réformation est jugée nécessaire.

Finalement, l'UEL souscrit à la volonté d'encourager les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle à contracter une assurance pension volontaire afin d'éviter des lacunes de carrière. Il faut toutefois veiller à ce que ces périodes ne puissent pas être prises en compte dans la computation des périodes de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse anticipée.

3) Entrevue avec une délégation du Parlement des Jeunes – Plateforme Pensions

Les représentants du Parlement des Jeunes – Plateforme Pensions estiment que les prémisses du projet de réforme (croissance économique de 3% et de l'emploi de 1,5%) sont trop optimistes, d'autant plus que les cinq dernières années, l'activité économique était marquée par une croissance relativement faible. Il en va de même du scénario de croissance selon lequel on conduit à une population affiliée de 737.000 personnes en 2060, dont 476.000 affiliés non résidents qui semble être trop optimiste voire irréaliste alors que le Luxembourg, tout comme d'ailleurs les pays voisins, est déjà à l'heure actuelle confronté à une pénurie de main-d'œuvre.

De l'avis du Parlement des Jeunes – Plateforme Pensions les jeunes sont mis à contribution de manière disproportionnée. En effet, les futurs salariés, non seulement seront mis à contribution pendant leur carrière active en ce qu'ils seront confrontés à un taux de chômage des jeunes élevé, à des conditions de travail précaires, à des périodes de formation plus longues et à un allongement de leur carrière professionnelle de 3 ans afin de disposer du taux de remplacement actuel, mais en plus ils devront probablement renoncer à l'allocation de fin d'année et à l'ajustement de leur pension.

Etant donné que le taux de pauvreté des personnes âgées est très faible au Luxembourg par opposition au taux de pauvreté des jeunes et en particulier des jeunes familles, de sorte qu'il faut se demander si le taux de remplacement actuel n'est pas trop élevé. Ainsi, certains représentants de la Plateforme Pensions sont d'avis que les pensionnés actuels devraient être davantage mis à contribution.

Pour la Plateforme Pensions l'adaptation de la mise en compte des études pose problème, étant donné qu'une grande partie des élèves suivent déjà à l'âge de 19 ans des études supérieures. Pour atténuer l'effet négatif de la prise en compte réduite des années d'études, on pourrait élargir la possibilité d'un achat rétroactif des périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures.

Finalement, la Plateforme Pensions souscrit aux dispositions qui visent à développer les droits personnels.

4) Entrevue avec une délégation du Conseil national des Femmes

Les représentantes du Conseil national des Femmes (CNF) expliquent que dans une approche d'individualisation des droits, il n'y a pas lieu de raisonner par rapport à la situation du couple – mariage ou partenariat –, mais en termes stricts de sécurité sociale exigeant le paiement individuel de cotisations pour la création de droits propres. Il faut constater que bien que les femmes aient massivement fait leur entrée sur le marché du travail, elles restent exposées aux risques inhérents aux carrières d'assurance incomplètes (interruptions de la vie professionnelle, recours fréquent au travail à temps partiel). Divorcées, elles se retrouvent souvent sans droits personnels suffisants pour bénéficier d'une pension de vieillesse. La précarité de la situation de nombreuses femmes au regard des droits de pension se vérifie par le fait que plus de trois quarts des bénéficiaires du complément de pension sont des femmes.

Pour le CNF, le législateur se doit à présent de tirer les conséquences de l'évolution de la société. Il faudra en premier lieu lancer une campagne de sensibilisation favorisant auprès des personnes concernées la prise de conscience qu'en cotisant – obligatoirement – aujourd'hui elles créent leurs propres droits de pension de demain. Pour parvenir à cette fin, on peut s'appuyer sur le système de l'assurance continuée ou facultative prévue à l'article 173 du CSS. Le CNF approuve la mesure prévue à l'article 1er, point 23° du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 241, alinéa 1er du CSS afin de réduire de deux tiers le minimum de l'assiette cotisable mensuelle de l'assurance continuée ou

facultative. Le maintien des droits afin d'éviter des lacunes de carrière devient ainsi plus abordable. Le CNF aimerait toutefois que la présente réforme franchisse une étape décisive supplémentaire consistant à rendre obligatoire cette assurance continuée actuellement encore facultative, ceci après une période transitoire de sensibilisation.

Le CNF est encore d'avis que si le modèle individuel est correctement transposé, certaines prestations étatiques actuelles (forfait d'éducation, assistance, complément de pension) ne seront plus nécessaires, de sorte qu'à long terme et tous comptes faits, les finances publiques pourront sortir gagnantes de cette réorientation fondamentale du système.

Quant à la question du maintien ou non de droits dérivés (pension de survie), le CNF considère que ce système doit être transitoirement maintenu, assorti du correctif de dispositions anticumul, aussi longtemps que la moyenne des prestations de pension revenant aux femmes n'aura pas atteint le même niveau que celles des hommes (sur base des données statistiques publiées dans le rapport annuel de l'IGSS). A noter que les disparités afférentes actuelles ne sont non seulement dues aux interruptions de carrières mais encore aux inégalités des salaires respectifs.

Etant donné que l'introduction d'une cotisation individuelle obligatoire ne portera pleinement ses fruits qu'après une longue période transitoire, il faudra entre-temps voir quels correctifs peuvent déjà être apportés au plan du droit civil – splitting des droits – aux nombreuses situations insatisfaisantes des femmes quant à leurs droits à pension dans l'hypothèse d'un divorce.

Quant à une proposition visant la prise en charge par l'Etat des cotisations des assuré(e)s interrompant leur vie active pour se consacrer à l'éducation des enfants, proposition formulée aussi dans un esprit d'équité par rapport aux bénéficiaires d'une prise en charge des enfants en infrastructures étatiques externes, le CNF se montre plutôt réservé dans la mesure où il considère qu'il n'y a pas lieu d'encourager en particulier les assurés féminins de sortir trop longtemps du marché du travail, sous peine d'éprouver des difficultés en tant que femmes rentrantes et d'hypothéquer ainsi à nouveau la poursuite de leur carrière d'assurance.

Pour le CNF, à la longue, seul un système affiné d'individualisation tel que proposé par le CNF sera de nature à pouvoir tenir compte de la complexité des multiples formes de cohabitation des couples et, par conséquent, de l'évolution sociologique en général.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

L'article I regroupe, en 24 points, les modifications apportées au Livre III du Code de la Sécurité sociale relatif à l'assurance pension.

Dans les intitulés du commentaire des différents points, les articles du Code de la Sécurité sociale respectivement modifiés figurent entre parenthèses.

Point 1° du projet gouvernemental initial (supprimé)

Le point 1 du projet gouvernemental proposait une modification de l'article 172, alinéa 1, point 2, visant à réduire de deux ans la mise en compte des périodes de formation, d'études ou de formation professionnelle non indemnisées, qui constituent des périodes complémentaires non cotisables et qui à l'heure actuelle sont mises en compte pour l'intervalle d'âge de 18 à 27 ans. D'après le projet gouvernemental, à partir de l'entrée en vigueur de la future loi, l'intervalle d'âge mis en compte se serait situé entre 20 et 27 ans. Cette proposition du projet gouvernemental suivait le principe directeur du projet de loi qui est de relier la durée de la vie active à la longévité et de remplacer progressivement les périodes complémentaires non cotisables par des périodes contributives.

Le Conseil d'Etat a reconnu qu'une telle mesure peut être souhaitable pour l'avenir, mais il estime qu'elle ne devrait en aucun cas s'appliquer aux assurés qui, forts des renseignements qu'ils ont pu obtenir sur base de la législation actuelle quant aux périodes éligibles pour l'ouverture du droit à la pension, ont organisé leur départ à la retraite ou à la préretraite sur des prémisses qui se révèlent inexacts après la modification de la législation. Le Conseil d'Etat estime que des mesures transitoires devraient être prévues.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat rejoint la Chambre des Salariés dans ses réflexions concernant une cotisation sur la bourse pour études supérieures, ou l'achat rétroactif de périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale relève que cette mesure du projet gouvernemental a été critiquée par différents interlocuteurs à l'occasion de ses auditions. Ainsi la délégation du Parlement des Jeunes – Plateforme Pensions – a estimé que pour atténuer l'effet négatif de la mise en compte réduite des années d'études comme périodes de stage, il faudrait élargir la possibilité d'un achat rétroactif des périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures.

Les représentations syndicales se sont également prononcées contre la réduction en question respectivement ont formulé différentes mesures alternatives ou compensatrices, notamment:

- la répartition différente dans le temps de la durée actuelle de 9 ans;
- la réintroduction d'une cotisation sur le travail des étudiants pendant les vacances scolaires;
- l'introduction d'une cotisation sur la bourse pour études supérieures;
- l'élargissement de la possibilité d'un rachat rétroactif des périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures, en limitant le rachat au salaire social minimum.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale relève que l'idée à la base de la proposition gouvernementale était de faire valoir dorénavant une certaine prudence dans le domaine de la mise en compte de périodes de stage non cotisables.

Toutefois, face aux multiples réactions négatives que cette mesure a provoquées, la commission, en accord avec le Gouvernement, propose de renoncer à la modification prévue au point 1° de l'article I, notamment en raison de son faible enjeu financier et surtout aussi en raison du fait que son maintien combiné aux nouvelles propositions du Conseil d'Etat impliquerait un effet contraire, à savoir un renchérissement du coût. En effet, en s'engageant dans la voie préconisée par le Conseil d'Etat et par d'autres interlocuteurs, des périodes de stage devraient être remplacées par des périodes d'assurance réelle. Par ailleurs, la mise en œuvre des différentes mesures compensatrices ci-dessus évoquées donnerait lieu à une haute complexité technique dans la gestion administrative, disproportionnée par rapport à l'effet souhaité. Dans ce contexte, il faut également rappeler une autre innovation du projet de loi consistant dans l'accès facilité à l'assurance continuée, par exemple en cas d'interruption de la carrière professionnelle pour cause de reprise d'études.

Voilà pourquoi, la commission a décidé de revenir à l'article 172 CSS au droit positif.

Dès lors, par le biais de l'amendement parlementaire 2, le point 1 de l'article I du projet gouvernemental initial relatif à la modification de l'article 172, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale (CSS) a été supprimé.

Par ailleurs, pour le secteur public le point 1 de l'article III du projet gouvernemental initial (article V dans le texte coordonné amendé) relatif à la modification de l'article 4, alinéa 1, point 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois a également été supprimé.

Ainsi par cet amendement ont été supprimées les dispositions modificatives du projet de loi tendant à réduire de deux années la mise en compte des périodes d'études non contributives. L'article 172, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale et l'article 4, alinéa 1, point 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée sont dès lors maintenus dans leur teneur actuelle.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son approbation au maintien des dispositions actuelles.

Point 1° nouveau (article 171, alinéa 1)

Par le biais de l'amendement parlementaire 1, la commission a proposé d'insérer à l'article I un nouveau point 1° libellé comme suit:

„1° L'article 171, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois

précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas. " "

Cet amendement a pour objet de permettre une application continue des règles concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale suite au remplacement du règlement (CEE) n° 1408/71 par le règlement (CE) n° 883/2004.

Le règlement (CEE) n° 1408/71, en vigueur jusqu'au 30 avril 2010, prévoyait dans l'annexe VI sous „O. Luxembourg“ point 4) une modalité particulière d'application de la législation luxembourgeoise en matière d'octroi des périodes baby year. Ainsi pour la réalisation du stage de douze mois au cours de la période triennale précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) n'était tenue de mettre en compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre que si l'intéressé avait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise: „4) *En vue de la prise en compte de la période d'assurance prévue à l'article 171 point 7 du code des assurances sociales, l'institution luxembourgeoise tient compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise.*“

Le nouveau règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en vigueur depuis le 1er mai 2010, n'a pas repris la disposition spécifique applicable aux périodes luxembourgeoises d'éducation d'enfants de l'ancienne annexe VI mais a introduit des règles spécifiques concernant la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants avec l'article 44 du règlement d'application (CE) n° 987/2009. En l'absence de cette annexe, la CNAP se trouverait confrontée à la situation de devoir accorder des baby years, sur base du principe de la totalisation des périodes, à un assuré qui à un moment quelconque de sa vie professionnelle a été assuré au Luxembourg et qui a élevé, longtemps avant son passage au Luxembourg, un enfant dans un autre Etat membre à condition d'avoir réalisé dans cet Etat membre ou dans un autre Etat membre un stage de douze mois d'assurance obligatoire pendant une période de référence de trente-six mois précédant la naissance de l'enfant. Ce résultat ne correspond pas à la finalité des périodes baby year, ni en droit national, ni en droit communautaire.

Le nouveau règlement (CE) n° 883/2004 a introduit des règles spécifiques concernant la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants avec l'article 44 du règlement d'application (CE) n° 987/2009.

Cet article a la teneur suivante:

„Art. 44. Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants

1. *Aux fins du présent article, on entend par „période d'éducation d'enfants“ toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de pension d'un Etat membre ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement.*

2. *Lorsque, au titre de la législation de l'Etat membre compétent en vertu du titre II du règlement de base, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution de l'Etat*

membre dont la législation était, conformément au titre II du règlement de base, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.

3. *Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'intéressé est soumis ou va être soumis à la législation d'un autre Etat membre du fait de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.*“

Le but de la nouvelle disposition est de fixer des règles et des procédures spécifiques afin de déterminer la réglementation applicable pour la prise en compte des périodes qu'un assuré a consacrées à l'éducation d'enfants dans les différents Etats membres. Ainsi est-il prévu de lever la clause de résidence dans la mesure où les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte par l'Etat compétent. Ceci conduit à une prise en compte par défaut des périodes d'éducation d'enfants afin d'éviter que ces périodes ne soient prises en compte par aucune des législations concernées. Il est évident que l'Etat désigné par défaut doit connaître la mise en compte de telles périodes dans sa législation nationale.

Cependant, comme actuellement la reconnaissance des périodes baby year n'est pas soumise par la législation luxembourgeoise à une clause de résidence, l'article 44, paragraphe 2 ne peut pas être appliqué. Pour remédier à cette situation et pour garantir l'application des nouvelles règles de la coordination, il y a lieu d'introduire une clause de résidence à l'article 171, alinéa 1, point 7). Cette modification n'est pas contraire aux principes communautaires mais constitue un préalable nécessaire pour l'application des mécanismes de coordination prévus par l'article 44 du règlement d'application (CE) n° 987/2009. De plus, il y a lieu de préciser que l'article 172, alinéa 1, point 4) qui reconnaît les périodes d'éducation d'enfants au titre des périodes complémentaires, prévoit une clause de résidence depuis son introduction en 1988.

Afin d'apporter une clarté supplémentaire dans l'application de l'article 171, alinéa 1, point 7), il est nécessaire de préciser que la décision définitive concernant la mise en compte des périodes baby year ne peut être prise qu'au moment de l'échéance du risque, en considérant les effets éventuels des législations des autres Etats membres et les règles de superposition avec des périodes d'assurance dans d'autres Etats membres. L'enregistrement des périodes d'éducation au moment de la demande, normalement dans un intervalle rapproché de la naissance de l'enfant, ne peut avoir qu'un caractère indicatif. La validation ne peut se faire qu'au moment de l'échéance du risque, dans le cadre de l'instruction de la demande de pension après communication des décisions et des données des institutions des autres Etats membres.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne que l'introduction d'une condition de résidence constitue un frein indispensable à une double mise en compte des périodes de baby year, c'est-à-dire en même temps par deux pays différents, ceci en raison de l'impossibilité d'appliquer les règles de coordination ordinaires des régimes de pension. L'amendement a donc pour objet de remédier à ce genre de situations abusives, contraires à la finalité de cette prestation de sécurité sociale.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat se demande si l'introduction d'une condition de résidence en vue de la reconnaissance des baby year ne pourrait pas conduire à un traitement inégalitaire dans l'exercice du droit de libre circulation reconnu au citoyen de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat se base principalement sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les arrêts *Elsen*, *Kauer* et *Reichel-Albert*.

Suite aux explications de l'expert gouvernemental, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale relève que toutes ces affaires tombaient sous l'application des règlements (CEE) 1408/71 et 574/72 qui ne prévoyaient pas de règles pour la computation des périodes d'éducation d'enfant dans le calcul des pensions des assurés sociaux migrants. Très souvent, en absence de dispositions normatives, la CJUE construit ses arguments à partir du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des droits fondamentaux.

Les nouveaux règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, entrés en vigueur au 1er mai 2010, en tenant compte de la jurisprudence de la CJUE dans les arrêts *Elsen* et *Kauer*, ont introduit des règles et des procédures spécifiques afin de déterminer la réglementation applicable pour la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants (art. 44 du règlement d'application 987/2009). L'amendement en question a pour but de rendre applicable l'article 44 du règlement (CE) 987/2009, ce qui n'est pas possible

dans l'état actuel de la législation, et de se conformer aux solutions préconisées par le droit communautaire applicable à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

La commission considère que dans l'hypothèse où la CJUE, dans une affaire qui lui serait soumise en application de l'article 171 CSS dans la forme proposée, arriverait à la conclusion d'un non-respect des principes de libre circulation visées par le TFUE, ce constat serait de nature à remettre en cause les dispositions propres des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009.

Point 2° (article 184, alinéa 3)

Ce point modifie l'alinéa 3 de l'article 184 CSS concernant l'éligibilité des assurés au droit à une pension de vieillesse anticipée qui actuellement est libellé comme suit:

„Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante ou occasionnelle. Est considérée comme activité insignifiante ou occasionnelle, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum de référence.“

Selon le projet gouvernemental, les termes „ou occasionnelle“ qui n'apportent aucune précision sont supprimés et seul est maintenu l'adjectif „insignifiante“, défini à la deuxième phrase. Il est en plus précisé que le travail peut s'effectuer à l'étranger. Ces modifications ne donnent pas lieu à des observations particulières.

Par ailleurs, le projet gouvernemental initial a proposé de supprimer également les termes „réparti sur une année civile“. Selon l'exposé des motifs, cette suppression devait faciliter l'application de la disposition parce qu'il n'y aurait pas lieu d'attendre une année entière pour pouvoir établir une moyenne de référence.

Dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat s'est prononcé pour le maintien des termes „réparti sur une année civile“. Afin de garantir le parallélisme avec les articles 184, alinéa 4 et 226 du CSS, la commission propose par le biais de l'amendement parlementaire 3 de suivre le Conseil d'Etat et de réintroduire les termes précités dans le texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cet amendement.

La commission note encore que la notion d'„activité salariée insignifiante“ a été maintenue alors qu'il s'agit d'une expression consacrée employée à d'autres endroits du CSS, qui se trouve désormais définie dans le texte.

Point 3° (article 184, alinéa 4)

L'alinéa 4 de l'article 184 dans sa teneur actuelle prévoit que si l'activité salariée dépasse les limites de „l'activité insignifiante“, la pension de vieillesse est réduite de moitié.

La modification prévue à l'article 184, alinéa 4 permettra dorénavant le cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire sans réduction si le salaire cumulé avec la pension de vieillesse anticipée ne dépasse pas un seuil équivalent à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette approche, mais il constate néanmoins que la disposition actuellement en vigueur n'a pas connu un franc succès. Il exprime la crainte que le présent changement limité n'augmentera pas, à lui seul, l'attrait de la mesure.

Comme le Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale constate que sous l'empire du système actuel les assurés n'ont pratiquement pas eu recours à cette possibilité de combiner le bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée avec une activité salariée, ceci précisément en raison de l'application d'une limitation très peu avantageuse à leur égard. En revanche, les nouvelles dispositions que le projet propose en matière de cumul d'une activité salariée et d'une pension de vieillesse anticipée devraient inciter les assurés à recourir plus fréquemment à cette possibilité de transition souple entre vie active et retraite.

Dans cette optique, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale estime que le Conseil d'Etat, tout en considérant objectivement la situation actuelle, n'apprécie cependant pas à sa juste valeur l'impact de la mesure proposée en ce qu'elle a précisément comme objet de mettre fin à la limitation trop rigoureuse qui est à l'origine du peu de succès de la disposition actuelle.

La commission souligne que les nouvelles dispositions sont susceptibles d'inciter les entreprises à fidéliser leurs collaborateurs de longue date qui, pour leur part, y trouvent le moyen de se préserver durant une certaine période un revenu proche du dernier revenu de leur vie active.

Enfin, il convient de relever que la présente disposition s'aligne sur le système de la pension progressive tel qu'il sera introduit dans le secteur de la Fonction publique par le projet de loi 6460.

Point 4° (Article 184, alinéa 5) et point 5° (Article 184, alinéa 6)

Le recalcul de la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 65 ans, en se basant sur les paramètres appliqués pour le calcul de la pension à la date du début du droit à la pension (pratique administrative actuelle), est défini désormais à l'article 192, alinéa 1 nouveau, de manière à ce que l'actuel alinéa 5 de l'article 184 est superfétatoire et peut être abrogé.

Le point 5° modifie l'alinéa 6 de l'article 184 en reprenant la disposition actuelle tout en précisant que l'activité non salariée prise en compte peut être celle exercée au Luxembourg ou celle exercée à l'étranger.

Les points 4 et 5 ne donnent pas lieu à observation, ni du Conseil d'Etat, ni de la commission.

Point 6° (article 187, alinéa 5)

L'application de l'article 187, alinéa 5 implique une révision des conditions de cumul d'une pension d'invalidité et d'un salaire. Actuellement une personne considérée comme invalide au sens de l'article 187 ne peut pas cumuler la pension d'invalidité avec un salaire. Cette interprétation découle d'un arrêt ayant fait jurisprudence de la Cour de cassation du 28 novembre 1996 disant qu'est invalide au sens de l'article 187 CSS, le travailleur incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ainsi que toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

Suite à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le plafond pour l'activité salariée sera fixé à un tiers du salaire social minimum par référence à l'article 184, alinéa 3 définissant l'activité salariée insignifiante. Ce plafond sera également applicable pour le retrait de la pension d'invalidité.

Le Conseil d'Etat signale que pour éviter toute contradiction avec l'article 230, alinéas 1 et 2, il importe de préciser que le calcul se fait sur base d'un revenu annuel. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale remarque qu'il a été fait droit à cette demande du Conseil d'Etat par l'amendement parlementaire 3 définissant l'activité salariée insignifiante sur base annuelle.

Le Conseil d'Etat fait encore état d'un avis du président de la Caisse nationale d'assurance pension, selon lequel cette nouvelle mesure amènera cette caisse à procéder au retrait d'un certain nombre de pensions d'invalidité et d'indemnités d'attente à partir du 1er janvier 2013 dont les bénéficiaires cumuleraient actuellement un salaire dépassant un tiers du salaire social minimum.

La commission a été informée qu'il s'agit en l'occurrence de 79 pensions d'invalidité et de 42 indemnités d'attente qui actuellement se trouvent cumulées avec une activité salariée de manière à dépasser le plafond prédéfini.

L'alinéa 3 de l'article 184 nouveau du CSS définit l'activité insignifiante comme étant „*toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.*“ De ce fait l'application des nouvelles conditions d'attribution de la pension d'invalidité se fera au plus tôt à partir du 1er janvier 2014, date à laquelle la période de référence d'une année sera révolue. Par ailleurs cette nouvelle disposition doit aller de pair avec une bonne information au préalable des personnes concernées.

Point 7° (Article 192)

En cas de cumul d'une pension avec un salaire, la pension est recalculée à l'âge de 65 ans, en se basant sur les paramètres appliqués pour le calcul de la pension à la date du début du droit à la pension, méthode de recalcul pratiquée déjà actuellement. Le recalcul de la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 65 ans étant jusqu'à présent réglementé à l'article 184, alinéa 5 est inséré, à titre de clarification, à l'article 192 nouveau. L'alinéa 2 de l'article 192 détermine le taux des majorations proportionnelles à appliquer en cas de recalcul de la pension à l'âge de 65 ans. Pour ce faire, l'alinéa 2 est complété par la phrase finale suivante: „*A cet effet, le taux déterminé à la date du début du droit à la pension conformément à l'article 214, alinéa 1, point 1) reste applicable.*“

Enfin l'intitulé de l'article 192 est reformulé en y introduisant les termes „pension de vieillesse anticipée“.

Ce point ne donne pas lieu à observations particulières.

Point 8° (Article 193, alinéa 1)

L'actuel renvoi au plafond prévu à l'article 226, alinéa 1 n'étant plus applicable en raison de la modification apportée à l'article 187, alinéa 5, il y a lieu de le supprimer.

Point 9° (article 214)

La modification de l'article 214 du CSS traduit un principe directeur de la réforme, à savoir l'alignement de la durée de la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie.

En résumé succinct et simplifié, les modifications que le point 9 de l'article I du projet gouvernemental propose d'apporter à la formule de calcul des pensions se présentent comme suit:

Dans la nouvelle formule de calcul des pensions sera inclus un mécanisme régulateur systématique en fonction de l'année du début de la pension ainsi que de l'âge du bénéficiaire combiné à la durée de la carrière contributive active.

Le projet assure le respect des droits acquis à la date d'application des nouvelles dispositions tant pour les bénéficiaires de pension que pour les assurés actifs; les différents mécanismes modérateurs ne s'appliquant que sur la partie de la carrière de ces derniers située après l'entrée en vigueur de la future loi.

En matière de majoration proportionnelle, la transition décroissante souple d'un taux de 1,85% en 2013 à un taux de 1,6% sur les quarante prochaines années implique que les assurés entrant en retraite immédiatement ou peu après la mise en vigueur de la loi se voient allouer un taux de majoration proche du taux actuel, tandis que pour les futurs retraités le taux se rapproche progressivement sur une période de 40 années du taux de 1,6% fixé à partir de 2052.

En contrepartie de la diminution du taux de majoration pour les majorations proportionnelles, le projet prévoit des incitatifs pour l'assuré de prolonger sa carrière professionnelle en bénéficiant à ce titre de majorations proportionnelles échelonnées plus élevées lui permettant de compenser le niveau moins élevé de sa pension qui résulterait du système de décroissance des majorations proportionnelles à partir de 2013.

Ainsi est-il proposé de modifier le mécanisme actuel des majorations proportionnelles échelonnées de sorte à supprimer la double condition d'âge et de carrière actuelle. Au lieu de situer le début des majorations proportionnelles échelonnées à 55 ans d'âge et 38 ans de carrière, le nouveau texte reconsidère, pour le futur, le moment de valorisation des dites majorations. L'octroi des majorations proportionnelles augmentées est reporté progressivement jusqu'en 2052, date à laquelle l'assuré qui veut bénéficier du taux de majoration augmenté devra avoir accompli l'âge de 60 ans et justifier de 40 années de carrière. La suppression de la double condition d'âge et de durée d'assurance devra donc permettre à tous les assurés qui atteignent le seuil prévu (entre 93 et 100), même si leur carrière reste en dessous de 38 ans, de bénéficier des majorations échelonnées.

Ainsi l'assuré qui prendra sa retraite en 2053 toucherait-il une pension dont le taux de remplacement serait environ de 10% moins élevé que celui d'une pension accordée en 2013 pour une carrière professionnelle identique. En prolongeant sa carrière professionnelle de 3 années, le retraité de l'année 2053 retrouverait, moyennant l'augmentation des majorations proportionnelles échelonnées, le taux de remplacement actuel.

Par ailleurs, le projet de loi gouvernemental initial prévoyait une augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 26% en 2052. Cette mesure a pour objet d'assurer la neutralisation, en ce qui concerne les pensions à faible niveau, de la diminution progressive du taux de majoration pour les majorations proportionnelles de 1,85% en 2013 à 1,60% en 2052. Le projet renforce ainsi le principe de la solidarité intergénérationnelle en assurant le maintien des pensions modestes.

Dans son avis le Conseil d'Etat formule plusieurs interrogations concernant les mesures proposées sans toutefois fondamentalement en remettre en cause le principe et le bien-fondé.

En premier lieu, concernant les modifications visant les majorations proportionnelles échelonnées, le Conseil d'Etat se demande si cette mesure constituera effectivement un incitatif au maintien sur le marché de l'emploi ou plutôt une augmentation du coût. Il considère encore que les dépenses liées à la longévité ne seront pas entièrement couvertes par la modification proposée.

La réforme prévoit encore que les périodes d'assurance correspondant à l'achat de périodes (article 174) ne donneront plus droit à l'augmentation du taux des majorations proportionnelles au

motif que l'achat rétroactif ne permet pas de maintenir l'assuré dans la vie professionnelle, mais sert principalement à lui permettre de compléter des périodes de stage correspondant à l'abandon ou à la réduction d'une activité professionnelle pour raisons familiales ou autres.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette mesure. Il considère toutefois que le maintien des majorations échelonnées pour les périodes d'assurance continuée et d'assurance facultative paraît discutable dans la mesure où ces périodes ne maintiennent pas non plus les assurés dans la vie professionnelle mais servent plutôt à compléter la période de stage.

A noter qu'au plan textuel, la question soulevée par le Conseil d'Etat est celle de savoir s'il y a lieu de supprimer à l'avant-dernière phrase de l'article 214, point 1) non seulement la référence aux périodes couvertes par l'article 174 (achat rétroactif), mais également la référence aux articles 173 et 173bis visant les périodes d'assurance continuée respectivement les périodes d'assurance facultative.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a reconnu le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat insistant sur le fait que les majorations spéciales doivent rémunérer les seules périodes effectives d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 du CSS afin de constituer un encouragement réel pour les personnes à prolonger leur activité professionnelle. Par conséquent, par le biais de l'amendement 4, la commission a proposé d'adapter l'article 214, alinéa 1, point 1) en ce sens. A l'avant-dernière phrase, la référence aux articles 173 et 173bis du CSS est donc supprimée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

*

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la présente mesure centrale de la réforme fait l'objet de prises de position diamétralement opposées de la Chambre des Salariés, d'une part, et des chambres professionnelles patronales, d'autre part. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale pour sa part a constaté le même antagonisme à l'occasion de ses auditions des organisations syndicales représentatives des partenaires sociaux, dont les avis a priori paraissent inconciliables.

Ainsi pour la Chambre des Salariés, la baisse des majorations proportionnelles engendrerait des dégradations inacceptables au niveau des prestations. Au cours des auditions, les organisations syndicales ont reproché au projet de loi son orientation unilatérale en ce que la seule réponse proposée à l'augmentation de l'espérance de vie réside dans l'obligation de travailler plus longtemps. Par contre, la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers mettent en doute l'efficacité de cette mesure de compensation dont ils jugent l'effet trop étalé dans le temps. Ainsi à l'occasion de leur audition, les représentants de l'UEL ont proposé d'accélérer la dégressivité du facteur multiplicateur des majorations proportionnelles pour atteindre la valeur de 1,6% dans un délai de 20 ans (pour les pensions actuelles et futures) et de supprimer les majorations échelonnées, faute d'effet incitatif.

Si les chambres professionnelles patronales approuvent l'augmentation progressive des majorations forfaitaires sous réserve d'un contre-financement intégral par les majorations proportionnelles et échelonnées, la Chambre des Salariés critique le fait que dans de nombreux cas, cette augmentation ne suffira pas à compenser les pertes induites par la baisse des majorations proportionnelles.

Le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de mécanismes correcteurs pour renforcer la redistribution solidaire des revenus. Il se demande cependant si les modifications prévues suffisent à assurer à court et moyen terme l'équilibre entre les ressources et dépenses sans charge excessive pour les générations futures. Le Conseil d'Etat se doit de constater que les efforts nécessaires pour maintenir l'équilibre du système sont, selon le projet, très largement mis à charge des cotisants actuels.

Le Conseil d'Etat souligne que dans le but d'adapter les profils d'activité professionnelle à l'augmentation de l'espérance de vie, le marché du travail devra s'adapter à des salariés âgés par une flexibilité accrue dans l'aménagement du temps de travail, par davantage de formation pour les salariés au cours de leur parcours professionnel et par des conditions de travail adaptées. Le Conseil d'Etat regrette que ces affirmations, de même que l'appel au changement des mentalités, ne s'accompagnent pas de propositions concrètes dans le cadre du présent projet de loi. Il note avec intérêt certaines propositions faites par la Chambre des Salariés pour promouvoir la vie active, propositions dont le Gouvernement pourrait s'inspirer lors d'une réforme du droit du travail qui paraît comme une conséquence inévitable de la réforme de l'assurance pension.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère que la réforme proposée par le projet gouvernemental constitue une solution équilibrée se situant à mi-chemin des positions antagonistes et inconciliables des organisations représentatives et des partenaires sociaux.

Le modèle ci-dessus exposé répond même à une évidence plus mathématique que politique: il sera dorénavant incontournable de tenir compte de l'augmentation de la longévité des assurés. Les options alternatives théoriques, à savoir le relèvement des cotisations respectivement la diminution tout court des prestations ne sont ni souhaitables ni faisables dans le contexte économique actuel. Il faut mettre l'accent sur le fait que, comme il a été exposé ci-haut, le mouvement progressif vers le bas des majorations proportionnelles est contrebalancé, pour les pensions modestes, par un mouvement vers le haut des majorations forfaitaires. Cet élément de la redéfinition de la formule de calcul a évidemment une portée politique en ce qu'il est censé protéger et tenir indemne les bénéficiaires des pensions modestes.

De l'ensemble des critiques formulées à l'endroit du projet, le Gouvernement, en suivant en cela aussi les souhaits exprimés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, s'est proposé d'approfondir celle concernant la nécessité de tenir encore davantage compte dans la carrière d'assurance du facteur de pénibilité du travail: Pour ce faire, une augmentation supplémentaire des majorations forfaitaires peut constituer un moyen adéquat, dans la mesure aussi où cette façon de procéder ne remettrait pas en cause la philosophie générale du projet.

La commission rejoint le Ministre de la Sécurité sociale lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de s'engager dans la recherche d'une définition, à l'abri de toute faille et cas de rigueur, de la notion de „pénibilité du travail“, les expériences à l'étranger et notamment en France, ayant montré à suffisance que pareille démarche est vouée à l'échec. Le décret afférent en France tablant sur la définition des facteurs de risque nécessaires à l'identification des situations de pénibilité a connu des problèmes d'interprétation et d'application. D'où la proposition gouvernementale de couvrir globalement cette problématique par un relèvement supplémentaire des majorations forfaitaires. Pareille mesure aura en particulier des effets bénéfiques sur les carrières d'assurance des assurés ayant accompli du travail pénible.

Pour le surplus, les aspects de pénibilité du travail devront trouver leur solution dans le projet de réforme de la législation sur le reclassement et la réinsertion professionnelle.

A la question du Conseil d'Etat de savoir si le projet comporte des mesures suffisamment incisives pour assurer l'équilibre financier durable du système, la commission répond que le projet apporte à ce stade une réponse opportune et raisonnable dans le contexte économique et la situation actuarielle actuelle de l'assurance pension.

En guise de conclusion des réflexions qui précèdent, la commission a finalement introduit l'amendement parlementaire 5 qui, au même motif de renforcer le principe de la solidarité intergénérationnelle et d'assurer le maintien du niveau des pensions en bas de l'échelle souvent associées à une activité professionnelle liée à des contraintes physiques marquées ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables sur la capacité de travail de l'assuré, propose de porter l'augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 28,0%.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'entend pas discuter ce choix éminemment politique. Il regrette toutefois que le coût de cette augmentation n'ait pas été chiffré. Le Conseil d'Etat estime qu'indépendamment du niveau de la pension, il y a lieu de constater que toutes les pensions bénéficieront de cette augmentation, qu'elles aient été associées à un emploi pénible ou non. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir le lien de cette mesure avec le principe de la solidarité intergénérationnelle, tel qu'invoqué dans le commentaire de l'amendement. Le Conseil d'Etat se demande si ce choix comportant une augmentation pour un groupe ne devrait pas être compensé par le biais d'une réduction pour un autre groupe de la même génération plutôt que de grever les générations futures?

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée que le coût de l'augmentation supplémentaire des majorations forfaitaires se situe à long terme à environ 0,2% du BIP, soit un montant comparable aux dépenses liées actuellement à l'allocation de fin d'année. Ainsi le relèvement progressif des majorations forfaitaires sur les prochaines 40 années comportera, lorsqu'il sera achevé en 2052, en quelque sorte pour les bénéficiaires de pensions modestes la compensation de la perte prévisible à moyen terme de l'allocation de fin d'année dont le coût annuel s'est élevé à 55,6 mio euros en 2011.

Le coût du relèvement proposé des majorations forfaitaires se situera donc proche du coût annuel de l'allocation de fin d'année, lorsque l'augmentation progressive aura atteint 28% du salaire social minimum au terme de la période d'application de la réforme.

La commission souligne encore que proportionnellement les bénéficiaires de pensions modestes le plus souvent associées à un emploi pénible tirent le plus grand avantage du relèvement supplémentaire proposé, que ce relèvement profite par ailleurs à tous les assurés constitue un effet inhérent au système.

Au sein de la commission a été critiqué le fait que la compensation en question ne deviendra effective qu'au terme de la durée d'application de la réforme alors que l'allocation de fin d'année tombera beaucoup plus tôt, probablement déjà dans une dizaine d'années. La prétendue compensation ne serait donc qu'illusoire pendant de longues années dans la mesure où de nombreux bénéficiaires de pensions modestes subiraient des pertes significatives.

La commission dans sa majorité a cependant retenu que la réforme a l'ambition de réaliser, dans l'esprit de la solidarité intergénérationnelle, un juste équilibre des contributions à fournir par les assurés actifs et les pensionnés dans l'intérêt de garantir la pérennité de notre assurance pension au haut niveau de protection qui la caractérise. Il est donc à la fois indispensable et justifié de prévoir également, en fonction de l'évolution des paramètres financiers du régime, des contributions des pensionnés. En l'occurrence cette contribution s'exprime précisément par l'abolition potentielle de l'allocation de fin d'année.

*

En ce qui concerne le tableau reproduit à l'article 214 CSS, la commission a redressé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'erreur matérielle à la rubrique „augmentation“ par l'ajout du signe pourcent (%), puisque l'augmentation correspond à un pourcentage.

Point 10° (article 216)

Par parallélisme avec les modifications apportées à l'article 214, ce point adapte à l'article 216 CSS les dispositions relatives aux majorations proportionnelles et forfaitaires entrant dans le calcul de la pension d'invalidité.

L'alinéa 2 reprend le texte actuel sous réserve d'adapter les renvois.

Ce texte ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 11° (article 219)

Le plafond à l'article 226 nouveau étant modifié, les renvois vers ce plafond sont à redéfinir aux articles 219 et 227.

La modification prévue ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 12° (article 219bis)

A la suite des conclusions du „Rentendesch“ de 2001, l'article 219bis du CSS avait introduit une allocation de fin d'année au profit de tous les bénéficiaires de pension, sans différenciation de leur situation sociale.

Déjà à l'époque, il avait été retenu d'un commun accord par tous les participants qu'il faudrait revenir sur un certain nombre de mesures, sans porter atteinte aux pensions à faible niveau, au cas où il se dégagerait du bilan actuariel réalisé par l'Inspection générale de la Sécurité sociale, que le niveau de la réserve risquerait de tomber en dessous du minimum légal de 1,5 fois les dépenses annuelles et qu'un financement durable des pensions ne serait plus garanti sans imposer des charges supplémentaires aux générations futures.

A présent, dans le cadre des mesures à prendre pour assurer la viabilité du régime de pension à long terme, la présente modification prévoit de lier l'allocation de fin d'année à une condition de situation financière saine du régime de pension: si le taux de cotisation global dépasse le seuil de 24 pour cent l'allocation de fin d'année ne sera plus due.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'était montré réticent en 2001 quant à l'adoption de cette mesure, en s'appuyant notamment sur une étude du BIT jugeant la création d'une nouvelle prestation comme trop coûteuse et impossible à maintenir à long terme sans augmentation des cotisations.

Le Conseil d'Etat considère que l'approche adoptée par le Gouvernement s'insère dans sa logique d'une réforme graduelle du régime de pension. Même s'il avait pu s'accommoder de l'abrogation de cette disposition, le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'opposer à ce choix qu'il qualifie d'„éminemment politique“.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale relève qu'en maintenant le seuil retenu au Rentendesch – réserve inférieure à 1,5 fois les dépenses annuelles – l'allocation de fin d'année survivrait encore au plus 20 années. Par contre, il est généralement admis que le nouveau seuil institué par le présent projet pourrait être dépassé dans une dizaine d'années, en se basant sur les paramètres économiques et financiers actuels.

Le nouveau seuil formellement consacré par le présent projet, à savoir le premier dépassement par le taux de cotisation global du seuil de 24% impliquera donc que l'allocation de fin d'année tombera nettement plus tôt. Par ailleurs les experts gouvernementaux estiment à environ 5 années la perte en financement du régime enregistrée depuis le début de la crise économique et financière en 2008.

Ces prévisions supposent évidemment que le taux de cotisation global de 24% sera maintenu et non pas abaissé, suite par exemple à un certain désengagement de l'Etat, au niveau réel de la prime de répartition pure.

Le seuil prédéfini déclenchera d'ailleurs s'il aura été atteint un double effet, à savoir, d'une part, l'abolition de l'allocation de fin d'année et, d'autre part, l'application du nouveau mécanisme d'ajustement (voir points 15 à 17 ci-dessous). Les mesures incisives du projet sont donc cohérentes en ce sens qu'elles seront déclenchées par un seul et unique paramètre objectif constitué par le dépassement du taux de cotisation global de 24%.

Les dépenses annuelles résultant du paiement de l'allocation de fin d'année se sont élevées à 55,6 millions d'euros en 2011.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle encore la finalité de l'allocation de fin d'année à l'époque de sa création, à savoir le rapprochement des régimes de pension des secteurs public et privé. Dès lors, préconiser à ce stade l'abolition d'une prestation de fin d'année revenant aux pensionnés du seul secteur privé, entraînerait des discussions sur une plus large échelle au sujet d'autres prestations de ce genre, discussions non opportunes au stade actuel. La mesure proposée par le projet, à savoir l'abolition à un terme plus ou moins rapproché, en fonction de l'évolution financière du régime, de l'allocation de fin d'année constitue une solution correcte, pragmatique et suffisante à l'heure actuelle.

La mesure proposée a été critiquée en ce que l'automatisme de l'abolition de l'allocation de fin d'année en fonction de l'évolution financière du régime aurait pour effet de pénaliser surtout les bénéficiaires de pensions modestes. En effet, de par le caractère forfaitaire de cette allocation, ces derniers en tireraient le plus grand avantage et inversement seraient donc les plus touchés par son abolition.

La commission considère cependant que le taux de remplacement des pensions résultant de carrières d'assurance composées de salaires proches du salaire social minimum approche les 100%; par ailleurs la pension minimum au Luxembourg s'élève à 1.660 euros tandis que, par exemple en Allemagne, la pension moyenne n'atteint pas 1.000 euros. Enfin le relèvement de la majoration forfaitaire tel que prévu par le projet amendé, aura pour effet de neutraliser pratiquement la future perte de l'allocation de fin d'année.

Finalement, en conclusion d'un large échange de vues, la commission s'est prononcée pour le maintien de la mesure.

Point 13° (article 220, alinéa 2)

La modification à l'article 220, alinéa 2, première phrase, apporte une précision technique relative à la teneur de la base légale applicable, à savoir le Code des assurances sociales dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 1988.

Point 14° (article 220, alinéa 3)

S'agissant d'une mise en compte au titre de la carrière d'assurance pension, les termes „cotisations portées“ sont remplacés par les termes „revenus cotisables“ à l'article 220, alinéa 3, première phrase.

Les points 13 et 14 ne donnent pas lieu à observations particulières de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Points 15° à 17° (article 220, alinéas 4 à 8, articles 225 et 225bis)

Les points 15, 16 et 17 modifiant les articles 220 et 225 respectivement introduisant un article 225bis nouveau dans le Code de la Sécurité sociale concernent les modifications que le projet propose en matière d'adaptation des pensions au coût de vie et au niveau de vie. Aujourd'hui le facteur d'ajustement des pensions a une double fonction. D'une part, il régit le mécanisme de revalorisation des salaires inscrits dans la carrière de l'assuré lors du calcul de la pension. En d'autres termes, il assure l'actualisation de la valeur des salaires touchés au cours de la carrière par l'assuré à la valeur des salaires de l'économie au moment du calcul de la pension. D'autre part, ce même facteur régit le mécanisme de réajustement qui consiste à ajuster pendant la retraite le niveau des pensions calculées à l'évolution des salaires au cours du temps.

Dans le cadre de la présente réforme, il est prévu d'adapter l'ajustement des pensions à la situation financière du régime. Or, le mécanisme d'ajustement actuel implique qu'en cas d'une réduction partielle de l'adaptation prévue à l'évolution des salaires, non seulement les pensions en cours seront affectées, mais également le taux de remplacement des nouvelles pensions. Voilà pourquoi, le projet prévoit d'introduire un facteur de revalorisation nouveau qui doit en tout état de cause garantir la revalorisation intégrale des salaires de l'assuré au niveau des salaires de l'économie au moment du départ à la retraite, ceci indépendamment de la situation financière du régime.

Par contre, le projet prévoit que le facteur de réajustement, qui détermine l'ajustement des pensions calculées en cours au fur et à mesure à l'évolution du niveau de vie, peut être tempéré à l'aide d'un facteur modérateur. Ce mécanisme modérateur est déclenché au moment où les dépenses de l'assurance pension dépassent les recettes en cotisations; il implique que le réajustement des pensions en cours de liquidation est plafonné à au plus la moitié de l'évolution des salaires.

Ainsi, en résumé on peut dire que la réforme rendra possible des limitations de l'adaptation à l'évolution du niveau de vie des pensions en cours tandis que le niveau des pensions nouvellement liquidées est strictement aligné au niveau des salaires de l'économie à la date du calcul de la pension.

Ce mécanisme assure d'une façon générale l'application équilibrée du principe de la solidarité intergénérationnelle. En effet, au moment où la situation financière du régime se dégradera, non seulement les assurés actifs seront mis à contribution (cotisation, formule de pension), mais également les bénéficiaires de pension, ceci précisément par le mécanisme modérateur de l'ajustement ci-dessus exposé.

Le point 15 introduit dans les alinéas 4 à 8 de l'article 225 CSS la nouvelle terminologie et consacre en quelque sorte une transformation mathématique du mécanisme actuel, maintenu dans son principe d'une base fictive des salaires au niveau de 1984. Ainsi à l'article 220, alinéa 4 le terme „coefficient d'ajustement“ est remplacé par le terme „facteur de revalorisation“, le facteur de revalorisation étant défini mathématiquement comme étant l'inverse du coefficient d'ajustement. Le terme „multiplié“ est ainsi remplacé par le terme „divisé“ à l'alinéa 4 de l'article 220 et à l'alinéa 5 il est précisé que les revenus sont à diviser par le facteur de revalorisation. Par ailleurs, le terme „ajusté“ étant dédié au mécanisme d'ajustement, ce terme est remplacé par „porté“.

Le nouvel alinéa 7 prévoit la voie réglementaire pour fixer les modalités techniques du calcul de la pension, en l'espèce les facteurs de revalorisation.

Enfin, comme le facteur de revalorisation ne peut être établi qu'avec un retard de deux années, l'alinéa 8 de l'article 220 détermine le facteur de revalorisation à appliquer au cas où ce facteur n'est pas encore disponible. Ainsi le facteur de revalorisation de l'année 2011 ne sera disponible qu'à la fin de l'année 2012 et ne pourra s'appliquer qu'à partir du 1er janvier 2013.

*

Dans son avis concernant le point 15, le Conseil d'Etat procède à une analyse descriptive détaillée du nouveau mécanisme. Il relève les critiques véhémentes de la Chambre des Salariés à l'égard de l'automatisme de la modulation de l'ajustement tendant à limiter fortement l'adaptation des pensions en cours à l'évolution des salaires réels.

Le Conseil d'Etat pour sa part comprend le souci de faire profiter les retraités dans la mesure du possible de l'augmentation de la richesse nationale engendrée par des gains de productivité. Néanmoins, il souligne la nécessité de trouver un juste équilibre pour la distribution du revenu national entre les différentes tranches d'âge de la population afin de garantir le principe de l'équité intergénérationnelle.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale voudrait d'abord relever une formulation malencontreuse dans l'avis du Conseil d'Etat, à savoir celle disant que „le nouveau mécanisme devra empêcher que l'ajustement des pensions *au coût de la vie* soit automatique“ Il semble évident qu'en réalité le Conseil d'Etat vise dans ce passage le *niveau de vie* lié à l'évolution réelle des salaires.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale constate que, tout comme les modifications que la réforme propose à l'endroit du calcul des majorations proportionnelles, les mesures visant la modulation de l'ajustement ont fait l'objet de prises de position antagonistes à l'occasion de ses auditions des organisations représentatives des partenaires sociaux des 22 et 29 mars 2012.

Les organisations syndicales ont vivement critiqué l'automatisme déclenchant cette mesure et aussi l'absence de sources de financement alternatives. L'UEL par contre considère qu'il faudrait introduire une dynamique nouvelle concernant l'adaptation des pensions à l'évolution générale des salaires et à l'évolution du coût de la vie ne reposant pas sur des automatismes, mais étant en ligne avec les capacités financières du régime.

*

La modification que le **point 16** propose à l'endroit de l'article 225 est liée à celle de l'article 220. L'article 225 figure sous l'intitulé „Revalorisation au moment de l'attribution de la pension“ et décrit la revalorisation des salaires inscrits dans la carrière lors du calcul de la pension à la date du début du droit à la pension. L'alinéa 1 de l'article 225 nouveau fixe la valorisation des pensions en cours à la date de la mise en vigueur et la méthode prévue correspond à la pratique actuelle en matière d'ajustement des pensions. Par cette disposition, le projet reconnaît les effets de l'ancienne législation sur les droits constitués sous son application.

L'alinéa 2 nouveau détermine la revalorisation des nouvelles pensions échues après l'entrée en vigueur de la future loi. Il convient de souligner que le paramètre à appliquer correspond au facteur de revalorisation de sorte que les pensions nouvelles seront toujours ajustées entièrement à l'évolution réelle des salaires.

*

Des critiques se sont élevées contre la mise en place de ce qu'elles qualifient d'automatisme légal unilatéral qui s'exprimerait aux dépens des assurés dans la mesure où il consisterait à réduire progressivement les prestations au fur et à mesure d'une évolution négative de la situation financière de l'assurance pension. Ce faisant, la politique se priverait elle-même de moyens d'action pour l'avenir qui mettraient davantage l'accent sur l'augmentation des recettes respectivement le développement de nouvelles recettes. Ainsi le projet répercuterait la prévisible dégradation financière du régime unilatéralement sur les assurés.

A ces critiques, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale répond que l'ambition du projet consiste à prévoir des contributions équilibrées à fournir équitablement par les assurés actifs (par le biais de la formule de calcul tenant compte de l'augmentation de l'espérance de vie) et par les pensionnés (précisément par le biais de l'adaptation du mécanisme d'ajustement ci-dessus exposé).

Au niveau des recettes, la réforme permet toujours une augmentation des cotisations étalées sur l'ensemble de la durée d'application de la réforme. Théoriquement, si la situation économique le permettait, cette piste pourrait même être privilégiée par rapport à d'autres. En tout état de cause, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a pris acte de ce que le Ministre a démenti dans ce contexte l'existence d'un quelconque engagement du Gouvernement par rapport aux employeurs concernant un non-relèvement des cotisations au cours des prochaines 10 années. En recherchant un équilibre juste entre les contributions à fournir par les générations, le projet respecte les attentes légitimes des jeunes. Par ailleurs, il ne faut pas négliger que l'ajustement sera opéré à l'avenir annuellement (et donc non plus tous les deux ans comme actuellement).

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne encore que la bonne situation financière actuelle du régime de pension s'explique aussi par le fait qu'au cours des deux dernières décennies le

niveau des cotisations a été maintenu, d'un commun accord des partenaires sociaux, à un niveau élevé et largement supérieur à celui de la prime de répartition pure.

Enfin, il faut aussi se garder de banaliser une éventuelle augmentation des cotisations qui, en réalité, n'a évidemment pas d'effet neutre mais implique des restrictions importantes à la marge de manœuvre financière, à la fois des assurés, surtout des jeunes, de l'Etat et des employeurs.

La commission a abordé l'idée de l'introduction d'une cotisation sur les pensions comme nouvelle source de financement de l'ajustement, avancée notamment par une organisation syndicale. Il faut relever que la pension est une prestation prenant en charge le risque social de la vieillesse, respectivement de l'invalidité, une fois échu et qui repose sur le principe du financement paritaire tripartite. Prélever sur cette prestation une nouvelle cotisation ne paraît dès lors a priori pas constituer une solution logique. On peut même estimer qu'un tel prélèvement régulier serait une mesure plus incisive pour les pensionnés que le fait de moduler l'ajustement.

La commission a aussi évoqué la proposition formulée par certaines organisations syndicales visant la création d'une nouvelle cotisation basée sur l'assiette de cotisation de l'assurance dépendance. La commission considère que cette proposition est à traiter avec la plus grande circonspection dans la mesure où elle véhicule des risques incalculables et pourrait durablement briser la parité du financement qui constitue un des atouts du système actuel.

Dans un premier temps **l'article 225** a fait l'objet de l'amendement parlementaire 6 pour tenir compte d'une mesure anticrise décidée après le dépôt du projet de loi 6387, à savoir la renonciation à l'ajustement des rentes et pensions pour l'année 2013. De ce fait, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale avait proposé de remplacer le facteur de revalorisation de l'année 2011 figurant dans le projet gouvernemental à l'article 225 par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405 qui représente le niveau des salaires de 2009.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le principe d'égalité de traitement est compris comme interdisant le traitement de manière différente des situations similaires, à moins que les différenciations soient objectivement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but.

Le Conseil d'Etat annonce qu'à défaut de plus amples explications quant à l'institution de la différenciation que l'amendement comporte par rapport aux bénéficiaires de pension suivant que le début de leur droit se situe avant ou après le 1er janvier 2013, il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Pour éviter toute inégalité entre les bénéficiaires d'une pension dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2013 et ceux dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu d'appliquer le même facteur de revalorisation de sorte à faire correspondre le facteur d'ajustement à l'exercice 2009 dans les deux situations. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord à une telle approche.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement audit amendement en invoquant la violation du principe de l'égalité de traitement interdisant tout traitement différencié de situations similaires. Ainsi le Conseil d'Etat précise que *„Pour éviter toute inégalité entre les bénéficiaires d'une pension dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2013 et ceux dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu d'appliquer le même facteur de revalorisation de sorte à faire correspondre le facteur d'ajustement à l'exercice 2009 dans les deux situations. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord à une telle approche.“*

Conformément à l'approche préconisée par le Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a abandonné l'amendement 6 ci-dessus exposé et a en définitive proposé de conférer à l'article 225 CSS une nouvelle teneur amendée assurant rigoureusement l'égalité de traitement entre les deux catégories prédéfinies de bénéficiaires de pension. Par conséquent, le point 16 de l'article I a été amendé comme suit:

„16° L'article 225, sous l'intitulé „Revalorisation au moment de l'attribution de la pension“, a fait l'objet d'un nouvel amendement pour prendre la teneur suivante:

„**Art. 225.** Les pensions dont le début du droit se situe avant le **1er janvier 2014** et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le **facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 à 1,405.**

Les pensions dont le début du droit se situe **après le 31 décembre 2013** et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de la **quatrième année** précédant le début du droit à la pension.“ “

A noter que la fixation du facteur de revalorisation par dérogation à l'article 220, alinéa 7 s'explique par le fait que la nouvelle fixation annuelle aurait abouti pour 2013 à une légère perte pour les assurés sur base du facteur 1,403 ce qui a conduit à la fixation dérogatoire à 1,405.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cette nouvelle teneur amendée répond aux critiques exprimées dans son avis complémentaire et, par conséquent, marque son accord.

*

Les amendements nouveaux 2 à 7 adoptés dans le cadre de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat s'inscrivent exactement dans le même raisonnement et ont pour objet d'assurer le respect du principe d'égalité dans différents autres domaines législatifs, à savoir

- pour les régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois (amendement 15 initial – article V, point 10),
- pour le régime spécial transitoire des fonctionnaires de l'Etat (amendement 16 initial – article VI – non directement visé par l'opposition formelle du Conseil d'Etat),
- pour le régime spécial transitoire des agents communaux (amendement initial 17 – article VII – non directement visé par l'opposition formelle du Conseil d'Etat),
- en matière d'allocation de l'indemnité compensatoire prévue par l'article L. 551-2 du Code de travail (amendement 18 – article VIII),
- pour les rentes échues et nouvelles en matière d'assurance accident [article IX (amendement 19) et III (amendement nouveau)].

*

Le point 17 introduit dans le CSS inscrit un article 225*bis* nouveau sous l'intitulé „Réajustement des pensions en cours“ et traite du réajustement des pensions courantes en fonction de l'évolution des salaires au cours de années postérieures au début de la retraite. Les alinéas 1 et 2 de l'article 225*bis* déterminent ce réajustement en faisant référence à un facteur de réajustement qui représente la variation annuelle du facteur de revalorisation. Pour le calcul du facteur de réajustement, il faut donc disposer du facteur de revalorisation dépendant de l'année d'attribution de la pension et du produit de différents facteurs de réajustement dont le nombre dépend du nombre d'années comprises entre l'année postérieure au début du droit à la pension et la situation actuelle.

Tant que le modérateur de réajustement est fixé à 1, les pensions restent complètement ajustées au niveau réel des salaires. Au cas où les dépenses dépassent les recettes en cotisation, le mécanisme modérateur, prévu pour limiter l'impact de l'augmentation annuelle du niveau de vie sur le réajustement des pensions, est déclenché. Le modérateur de réajustement sera fixé à une valeur inférieure ou égale à 0,5 par le législateur. Un modérateur fixé à 0 correspondra à une suspension du mécanisme de réajustement pour l'année considérée.

L'alinéa 4 de l'article 225*bis* remplace l'actuel alinéa 4 de l'article 225 pour décrire la procédure de révision du facteur d'ajustement.

Dans le texte gouvernemental initial il était prévu que tous les ans l'Inspection générale de la Sécurité sociale examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement. Le texte a disposé que si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale soumet à la Chambre des Députés le rapport de l'Inspection générale de la Sécurité sociale accompagné d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement pour les années à venir à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

Dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé de l'article 225*bis*, alinéa 4 du CSS en précisant que „*s'il est vrai que l'Inspection générale de la sécurité sociale devra dans un premier temps examiner si la prime de répartition de l'avant-dernière année*

précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global, ce ne sera cependant pas à l'Inspection de déterminer s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement. Par ailleurs, ce ne sera pas non plus au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions de soumettre un projet de loi à la Chambre des députés. L'article 47 de la Constitution réserve ce droit au Grand-Duc. Aussi, le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement au libellé proposé à l'endroit de l'alinéa 4 de l'article 225bis. "

En ordre principal, la commission a prié le Conseil d'Etat de reconsidérer sa position. En effet, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a considéré que le texte gouvernemental ne comporte pas de violation de l'article 47 de la Constitution. D'abord, ce texte est pratiquement repris de l'article 225, alinéa 4 actuel du CSS dans sa teneur actuelle qui contient également l'expression „... rapport accompagné d'un projet de loi“. De l'avis de la commission, cette formulation présuppose de toute évidence qu'au préalable, le Ministre respecte la procédure de l'article 47 de la Constitution en demandant au Grand-Duc l'autorisation de déposer le projet de loi à la Chambre des Députés.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la commission a proposé l'amendement 7 reformulant l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale, de manière à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, ceci en lui conférant la teneur suivante:

„Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, il est procédé, par loi spéciale, à la refixation du modérateur de réajustement pour les années à venir à une valeur inférieure ou égale à 0,5.“

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012 demandant de suivre de près le libellé de l'actuel article 225, alinéa 4 du CSS, la commission a renoncé à son amendement subsidiaire initial et a finalement adopté un nouvel amendement ayant pour objet de modifier l'article 225bis, alinéa 4 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes „années à venir“ aux alinéas 4 et 5 de l'article 225bis du CSS, la commission a décidé de préciser par la formulation „années à partir de l'année précédant la révision“. A titre d'exemple: la révision du modérateur d'ajustement s'effectue en 2020 sur l'exercice 2018. Ainsi, si la prime de répartition pure de 2018 dépasse le taux de cotisation global, le modérateur réduit au moins à 0,5 est fixé pour 2019 et sort ses effets en 2021.

En définitive, l'article I, point 17° actuel du projet de loi a pris la teneur amendée suivante:

„17° A la suite de l'article 225 il est inséré, sous l'intitulé „Réajustement des pensions“ un nouvel article 225bis libellé comme suit:

„Art. 225bis. Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

Ce modérateur de réajustement est fixé à 1 à partir de l'année 2012.

Tous les ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à partir de l'année précédant la révision, si le taux de cotisation global visé à l'article 238 pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente.“ “

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette nouvelle teneur amendée de l'article 225bis CSS.

Quant à la question de savoir quand le déséquilibre défini à l'alinéa 4 du nouvel article 225bis CSS (prime de répartition pure dépassant le taux de cotisation global actuel de 24%) risque d'être atteint, la commission souligne que ce paramètre dépend évidemment de l'évolution de la croissance économique et implicitement de la situation financière du régime. On constate que la prime de répartition pure (c'est-à-dire les cotisations nécessaires pour couvrir les dépenses) se situait aux alentours de 19% à l'époque du Rentendesch et qu'entre-temps l'écart par rapport au taux de cotisation global a sensiblement diminué pour approcher aujourd'hui les 22%. Si la crise devait persister, le déséquilibre pourrait être atteint plus tôt que prévu dans les hypothèses de travail de la réforme. Or, les hypothèses de croissance de la réforme – jugées trop favorables par certains – n'ont qu'une importance secondaire dans la mesure où l'originalité du projet réside précisément dans la mise en place de mécanismes qui, dans le scénario de résultats économiques inférieurs au schéma prévu, déclencheraient plus rapidement les mesures incisives prévues par la réforme. Inversement dans un scénario économique plus favorable, ces mesures seraient retardées.

Il est encore précisé qu'à l'alinéa 5 de l'article 225bis, l'avant-dernière année précédant celle de la révision a été prise comme référence afin de pouvoir se baser sur des données certaines et objectives et de ne pas devoir travailler sur des hypothèses elles mêmes sujettes à révision.

Point 18 (article 226, alinéa 1)

Ce point modifie l'article 226, alinéa 1 CSS en introduisant pour les carrières planes, caractérisées par des revenus proches du salaire social minimum et générant des pensions de vieillesse anticipées proches de ce salaire, un plafond minimum équivalent à 150% du salaire social minimum à partir duquel les dispositions anticumul sont à appliquer. Actuellement ce plafond est situé à 120%.

Ce point ne donne pas lieu à observations particulières.

Points 19 et 20 (articles 227 et 230, alinéas 1 et 2)

Ces points apportent des précisions techniques aux articles 227 et 230, alinéas 1er et 2, qui ne donnent pas lieu à observations.

Point 21 (article 230, alinéa 7)

Le point 21 modifie l'alinéa 7 de l'article 230 CSS en définissant la méthode de réduction à appliquer pour ramener les montants nominaux des revenus à considérer au niveau de l'année de base 1984. A ce sujet le terme „facteur d'ajustement“, représentant actuellement l'ajustement de la pension calculé pour l'année de base 1984 à l'évolution des salaires entre cette année et l'avant-dernière année de calendrier, est remplacé par une définition explicite tenant compte des articles 225 et 225bis dans la teneur de la présente loi.

Cet article ne donne pas lieu à observations particulières.

Point 22° (article 238)

Le mécanisme de financement de la répartition des charges par périodes de couverture, avec constitution d'une réserve de compensation, garantit l'équilibre financier à l'aide d'un taux de cotisation global fixé au début de chaque période de couverture et restant applicable pour la période entière, tout en tenant compte de l'évolution économique et de l'évolution de l'emploi.

Dans le but d'améliorer cet outil de régulation du système, le point 22 modifie l'article 238 CSS dans lequel la durée de la période de couverture, ainsi que la fréquence des révisions, sont adaptées: la période de couverture est étendue à 10 ans tandis que le taux de cotisation applicable est révisé tous les 5 ans.

Le Conseil d'Etat ne partage pas l'approche du projet gouvernemental en ce qui concerne l'extension de la période d'observation et se demande pourquoi le projet ne prévoit pas d'aligner la durée de la période de couverture sur celle du mécanisme de refixation du taux de cotisation qui est de 5 ans.

La commission s'est ralliée à la logique interne de la proposition gouvernementale dont le texte a été maintenu, sauf que par l'amendement parlementaire 8 aux alinéas 2 et 3 de l'article 238 CSS les termes „l'autorité de surveillance“ sont remplacés par les termes „l'Inspection générale de la Sécurité sociale“.

Dans son avis complémentaire, le remplacement des termes „l'autorité de surveillance“ par les termes „l'Inspection générale de la sécurité sociale“ ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat. Tout en renvoyant à ses observations sous l'amendement 7, le Conseil d'Etat insiste par ailleurs sur la réintroduction du terme „par loi spéciale“, figurant actuellement à l'alinéa 5 de l'article 238. En effet, à la lecture du texte amendé, l'on pourrait croire que c'est l'IGSS qui serait compétente.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à cette proposition textuelle du Conseil d'Etat. Par conséquent l'alinéa 4 de l'article 238 CSS est libellé in fine comme suit: „... le taux de cotisation global est refixé par loi spéciale pour une nouvelle période de couverture de dix ans“.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 238 du CSS parlant de l'établissement du bilan technique et de prévisions actuarielles qui n'est pas une attribution de surveillance de l'IGSS, il y a lieu d'adapter la terminologie.

Point 23° (article 241, alinéa 2)

Le point 23 modifie l'article 241, alinéa 1 CSS.

La modification vise à encourager les personnes interrompant leur activité professionnelle à contracter une assurance pension volontaire afin d'éviter des lacunes de carrières. A ce sujet le minimum de l'assiette cotisable mensuelle de l'assurance continuée et de l'assurance facultative, dont le montant actuel correspond au salaire social minimum, est réduit de deux tiers.

Le maintien des droits pourra donc se faire à des conditions plus abordables. Le projet de réforme entend ainsi encourager l'individualisation des droits des assurés selon le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Le Conseil d'Etat reconnaît à la nouvelle disposition le mérite d'éviter des lacunes de carrière tout en regrettant qu'elle ne permet pas aux personnes interrompant leur carrière de bénéficier de pensions garantissant à elles seules un niveau de vie décent.

D'une façon générale, le Conseil d'Etat regrette que le problème du partage des droits à pension en cas de divorce n'ait pas été résolu dans le cadre du présent projet de loi. A son avis, la présente disposition constitue une solution minimaliste et ne dispense pas le législateur à développer parallèlement d'autres dispositifs visant au renforcement des droits propres des femmes.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle qu'à l'occasion de l'audition du 29 mars 2012, la représentation du Conseil national des Femmes a approuvé la mesure proposée tout en exigeant l'introduction d'une continuation obligatoire d'affiliation à l'assurance pension en cas d'interruption de la carrière professionnelle, ceci après une période transitoire de sensibilisation des assurés concernés. Une telle campagne devrait attirer l'attention des assurés concernés sur les répercussions à long terme de leur décision et les encourager à maintenir le niveau de protection dont ils bénéficieraient avant l'interruption de leur carrière professionnelle.

Le Ministre de la Sécurité sociale souligne que la mesure proposée représente une solution de transition dont l'ambition est a priori limitée et permet à une personne de se constituer sur une période limitée des droits personnels au moyen d'une assurance facultative à coût modérée, la question de la constitution des droits à pension dans le cadre du divorce restant à régler à la lumière des propositions formulées par le département de la Sécurité sociale au sujet du projet de loi 5155. Le Ministre s'est prononcé contre la possibilité d'une continuation d'assurance volontaire illimitée et a plaidé pour une durée maximale raisonnable de l'ordre de 5 à 7 ans. Il a exprimé sa préférence pour un modèle facultatif à évaluer après une période de 3 ans afin de mesurer le recours à cette disposition et les droits en générés. Vu les nombreux problèmes liés à l'introduction d'une éventuelle affiliation obligatoire, il a mis en garde contre toute démarche intempestive à cet égard.

La commission adhère à l'idée de la limitation de l'affiliation facultative avec réduction de l'assiette de cotisations à une période maximale. Elle a procédé à un très large échange de vues controversé sur la faisabilité et l'opportunité de la mise en place légale d'une affiliation obligatoire à l'assurance pension en cas d'interruption de la carrière d'assurance.

Les arguments avancés se résument succinctement comme suit:

D'une part, il a été relevé que la mesure proposée doit s'intégrer dans une finalité politique cohérente qui est celle de renforcer l'emploi féminin. Sous cet angle de vue, la mesure proposée, volontaire ou obligatoire, devrait se limiter aux périodes transitoires d'interruption de l'activité professionnelle pour des raisons familiales ou d'études. La mesure ne doit pas pouvoir être détournée de cette finalité et

servir en quelque sorte comme garantie d'une pension minimale et inciter ainsi les personnes concernées à renoncer à la reprise de leur activité professionnelle. D'où aussi la nécessité de la limiter dans le temps.

Le caractère obligatoire de la continuation de l'affiliation se heurte à des obstacles juridiques qui, jusqu'à présent n'ont pas pu être résolus (application aux frontaliers, égalité de traitement). Il en résulterait encore la nécessité de supprimer corrélativement des périodes de stage et de priver ainsi l'assuré de la possibilité d'opter pour la mise en compte de la période de stage.

Se pose encore la question de savoir s'il est juridiquement admissible d'obliger un assuré de continuer à cotiser en l'absence d'activité professionnelle. L'obstacle juridique majeur réside dans le fait que le caractère obligatoire de la continuation de l'affiliation devrait s'appliquer à la fois aux résidents et aux travailleurs frontaliers. Or, nos trois pays limitrophes ne connaissent pas un tel régime et la situation n'est pas prévue par la coordination internationale des régimes de pension. Enfin, il ne faudrait pas négliger qu'une telle solution ne réglerait pas les cas des assurés monoparentaux et serait aussi insatisfaisante par rapport à d'autres problématiques connexes.

D'autre part, il est regretté que la proposition d'une continuation facultative de l'affiliation telle que prévue au projet gouvernemental, même avec une évaluation après trois années, reste profondément insatisfaisante, notamment par rapport aux revendications formulées par le Conseil national des Femmes et par rapport à l'intérêt des personnes concernées. Il faudrait pour le moins préciser les critères d'évaluation et clarifier les scénarios pouvant intervenir à l'issue de la période d'évaluation. Par ailleurs, il a été proposé de creuser davantage l'idée de la mise en place d'une affiliation obligatoire pour les seules hypothèses d'interruption de carrière liées à l'éducation des enfants, ceci dans l'esprit de la solidarité entre partenaires.

La faisabilité d'une solution obligatoire ne pourra être assurée que si toutes les questions connexes seront réglées. Encore faut-il reconnaître que l'assurance pension volontaire telle que conçue sous le présent article ne constitue certainement pas la panacée de la problématique de l'individualisation des pensions. Elle vaut surtout pour combler des lacunes de carrière, compte tenu aussi du faible niveau de cotisation. Des droits individuels de pension par contre ne pourront être effectivement acquis que moyennant des véritables périodes de cotisation. Il faut noter qu'aujourd'hui la très grande majorité des assurés ont de réelles perspectives de droits individuels de pension.

Les experts gouvernementaux ont relevé que le *splitting* des droits en cas de divorce tout comme l'individualisation se heurtent au principe même du financement de la sécurité sociale par des cotisations sur le travail et non pas en fonction de la résidence des assurés. En revanche, dans un système basé sur la résidence des assurés la problématique se poserait en tout autres termes.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a finalement accepté un amendement parlementaire 9, élaboré de concert avec les experts gouvernementaux, ayant pour objet de conférer à l'alinéa 2 de l'article 241 la teneur amendée suivante:

L'article I, point 23° du projet de loi prend la teneur suivante:

„23° L'article 241, alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, sauf causes de réduction légalement prévues et sauf pour les activités non salariées exercées à titre accessoire par une personne affiliée à un régime de pension statutaire. Par dérogation à ce principe et à la demande de l'assuré, le minimum de l'assiette de cotisation mensuelle peut dans le cadre de l'assurance pension continuée ou facultative, pour une période maximale de cinq ans, être réduit à un tiers du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.“

En formulant cet amendement, la commission tient compte des observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 241 du CSS. En effet, dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat relève que „*En tout état de cause, cette possibilité* (celle de pouvoir contracter une assurance continuée ou facultative sur base d'une assiette réduite, correspondant à un tiers du salaire social minimum (SSM)) *devrait être limitée dans le temps pour ne pas entraîner à terme un décaissement inacceptable au niveau du régime général de pension.*“ Cette durée est fixée à cinq ans.

Afin de bien faire la distinction entre le principe du minimum de l'assiette cotisable fixé au salaire social minimum et l'exception en cas d'assurance continuée ou facultative d'un minimum d'un tiers

du SSM pour une période maximale de cinq ans, le présent amendement a pour objet de modifier l'alinéa 2 de l'article 241 du CSS.

Il est clair que c'est la réduction de l'assiette à un tiers du SSM qui est limitée à une période maximale de cinq ans, mais non pas la durée de l'assurance continuée, respectivement facultative, qui n'est pas limitée dans le temps, mais pour laquelle, après les cinq ans, l'assiette est à nouveau portée au SSM.

Par cet amendement, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne la volonté du législateur de mettre en place une dérogation exceptionnelle, limitée dans le temps, permettant à une personne de se constituer des droits personnels au moyen d'une assurance facultative à coût réduit, tout en sensibilisant l'intéressé que la constitution de droits personnels est nécessairement soumise au principe général applicable de l'assiette cotisable fixée au salaire social minimum. Cette mesure doit être accompagnée d'une campagne d'information et de sensibilisation générale et individuelle promouvant la nécessité de périodes d'assurances continues. Après une première période d'application de cinq ans, une évaluation du recours à cette disposition et les droits générés y relatifs s'impose.

Du fait de la modification de l'alinéa 2 de l'article 241 du CSS la modification initiale de l'alinéa 1 de l'article 241 par le projet de loi est à supprimer. L'alinéa 1 de l'article 241 est dès lors maintenu dans sa teneur de texte de loi actuelle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, tout en maintenant ses observations formulées sous le point 23 de son avis du 3 juillet 2012, peut marquer en ordre subsidiaire son accord à la modification de l'article 241, alinéa 2, introduisant une limite de cinq ans. Le texte proposé ne précise pas si cette période de cinq ans doit être continue ou non. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'aux vœux de l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 883/2004, concernant l'assurance volontaire ou l'assurance facultative continuée, l'intéressé soumis en vertu de la législation d'un Etat membre à l'assurance obligatoire ne pourra pas être soumis dans un autre Etat membre à un régime d'assurance volontaire ou facultative continue. Seules les personnes non soumises à une assurance obligatoire dans un autre Etat membre pourront donc bénéficier de la dérogation prévue à l'article 241, alinéa 2.

Finalement, le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes „de référence“ figurant à la première phrase et se référant au salaire social minimum.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a repris cette proposition textuelle du Conseil d'Etat.

Point 24° (article 246)

Quant à la modification apportée par le point 24 à l'article 246 du Code de la Sécurité sociale relatif aux moyens de trésorerie à l'actif du bilan de la Caisse nationale d'assurance pension, il est renvoyé au commentaire circonstancié du projet gouvernemental.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article II (nouveau)

Par le biais de l'amendement parlementaire 10, la commission a proposé d'insérer à la suite de l'article I du projet de loi, un nouvel article II libellé comme suit:

„**Art. II.** Le livre Ier du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

L'article 22ter, alinéa 1 du CSS prend la teneur suivante:

„Les décisions relatives à la fixation des prix des médicaments à usage humain, à l'exception des préparations galéniques, sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.“ “

L'article II actuel du projet de loi devient l'article III nouveau du projet de loi.

Cet amendement propose une modification nécessaire du CSS, non liée à la réforme proprement dite de l'assurance pension, ayant pour objet de supprimer le renvoi à la loi du 17 novembre 2004 relative à la concurrence, loi qui a été abrogée. Par ailleurs, la réglementation de la profession de pharmacien, de la fabrication des médicaments, de même de tout ce qui a trait aux substances qui peuvent être utilisées et commercialisées par les pharmaciens relevant du Ministère de la Santé, il est indispensable de clarifier que la détermination du prix de vente des préparations galéniques relève du Ministère de la Santé et non pas du Ministère de la Sécurité sociale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère que les modifications prévues sous les amendements 10 et 11 constituent des „cavaliers législatifs“ dans la mesure où ils sont dépourvus de lien direct avec le projet de loi initial. Le Conseil d'Etat réprovoque l'introduction de dispositions qui n'ont pas leur place dans le texte du projet de loi dont l'objet est la réforme du régime d'assurance pension. Cette démarche soustrait en pratique le texte modificatif à l'avis des chambres professionnelles qui devraient être consultées.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale prend acte de la critique du Conseil d'Etat, mais maintient les amendements 10 et 11 dans la mesure où ils comportent des adaptations du CSS qui s'imposent.

Article III (ancien article II)

Cet article comporte les modifications apportées au livre II du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance accident.

Ainsi par parallélisme aux modifications opérées aux articles 220, 225 et 225bis du Code de la sécurité sociale, il faut adapter l'article 115 relatif à l'adaptation au niveau de vie des rentes accident du chef d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles déclarées après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les rentes accident découlant d'accidents ou de maladies professionnelles antérieurs, il convient de se référer à la disposition transitoire de l'article V de la présente loi.

Dans un premier temps, cet article n'a pas donné lieu à observations particulières. La commission a partagé l'appréciation du Conseil d'Etat à l'endroit des observations de la Chambre des Salariés dans la mesure où il n'est pas concevable d'instaurer un régime spécifique concernant la revalorisation et le réajustement de la rente accident et de l'indemnité compensatoire en cas de reclassement.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire visant l'amendement 6 concernant la fixation du facteur de revalorisation initiale (voir ci-dessus sub article I, point 16), la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a introduit un amendement 7 nouveau au présent article, certes non directement visé par l'opposition formelle précitée du Conseil d'Etat. Cet amendement nouveau a néanmoins été indispensable pour assurer, comme exigé par le Conseil d'Etat, le respect du principe d'égalité également à l'égard des bénéficiaires des nouvelles rentes accident visées à l'article 115 CSS.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article IV (nouveau)

A la suite de l'article III nouveau (article II du texte initial) du projet de loi, la commission a proposé d'insérer un nouvel article IV ayant la teneur suivante (amendement parlementaire 11):

„**Art. IV.** Le livre VI du Code de la sécurité sociale relatif aux dispositions communes est modifié comme suit:

L'article 437, alinéa 3, 5e tiret du Code de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

„– soit par le président de l'office social de la commune où l'assuré a son domicile ou son délégué;“ “

L'actuel article III du projet de loi devient l'article V nouveau.

*

Cet amendement a pour objet de remplacer la notion de domicile de secours, abrogée par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, par celle d'office social.

La notion de domicile de secours à laquelle renvoie l'article 437 actuel du CSS est définie par la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

L'article 1 de cette loi dispose que „*les administrations communales organiseront les moyens convenables de donner des secours publics aux nécessiteux, conformément à la présente loi. A cet effet, elles voteront des subsides aux bureaux de bienfaisance, ouvriront des souscriptions et feront faire des collectes pour le soulagement des pauvres infirmes et malades; elles prendront, suivant les circonstances, des mesures pour occuper les pauvres valides à des travaux d'utilité locale, ou pour leur procurer un autre travail salarié.*“ La prédite loi définit le domicile de secours, qui varie suivant la

situation de la personne nécessiteuse. La notion de domicile de secours servait à déterminer la commune compétente pour l'octroi de secours.

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance, „*tout individu qui croit avoir des titres à l'obtention de secours, peut s'adresser au bureau de bienfaisance de la commune, où il a son domicile de secours.*“ Les bureaux de bienfaisance étaient chargés de l'administration des biens affectés aux pauvres et de la distribution des secours. La surveillance des bureaux de bienfaisance appartenait au collègue des bourgmestre et échevins.

Le droit de saisine du juge de paix accordé par l'article 437 actuel du CSS au collègue des bourgmestre et échevins de la commune dans laquelle l'assuré a son domicile de secours trouve son origine dans les dispositions de la loi du 28 mai 1897 et l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 susmentionnés.

Toutefois, il convient de constater que ce droit de saisine est aujourd'hui désuet, la loi du 28 mai 1897 et de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 ayant été abrogés par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Cette loi crée un droit à l'aide sociale et définit qui peut en bénéficier. L'aide est dispensée par les offices sociaux, établissements publics dotés de la personnalité juridique. Conformément à l'article 24 de la loi précitée, la personne dans le besoin s'adresse à l'office de la commune où elle a son domicile. L'office social est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres nommés par le conseil communal de la commune ou des communes où il exerce sa mission. Conformément à l'article 16 de la loi du 18 décembre 2009, „*l'office est représenté dans les actes ou en justice par le président du conseil d'administration. Le président est chargé de la gestion des affaires courantes de l'office.*“

Quant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire sub article II ci-dessus.

Article V (ancien article III)

Cet article regroupe les modifications apportées à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat approuve l'extension des mesures prévues aux articles 225 et 225bis du projet de loi concernant le régime général d'assurance pension aux régimes spéciaux du secteur public en ce qu'elles contribuent à assurer une plus grande cohérence entre les deux régimes. Le Conseil d'Etat relève cependant que les modifications prévues n'affectent que le nouveau régime spécial applicable aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1er janvier 1999. Le régime spécial transitoire applicable aux fonctionnaires entrés en service avant le 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat n'est pas touché par le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat considère que si le régime transitoire n'était pas aligné parallèlement aux dispositions figurant aux articles 225 et 225bis du projet de loi, cette approche créerait une différence de traitement incompatible avec le principe de l'égalité de l'article 10bis de la Constitution. Au lieu d'aboutir à une convergence des deux régimes, l'application limitée à un régime créerait une nouvelle distorsion.

Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat estime inévitable d'adapter parallèlement le régime spécial transitoire et demande de compléter le présent projet par des dispositions afférentes, faute de quoi il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote.

L'article V a fait l'objet des amendements parlementaires 12 à 15 dont le détail se présente comme suit:

– Amendement 12 –

Avant le point 1° actuel de l'article V nouveau (ancien article III) du projet de loi il est inséré un nouveau point 1° libellé comme suit:

„1° L'article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prend la teneur suivante:

„Est assimilée à des périodes d'assurance, sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant

légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg. La période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas.“ “

Compte tenu de la suppression du point 1° de l'article III initial (article V nouveau), la numérotation des points 2° à 14° peut être maintenue.

*

Au titre de motivation de cet amendement, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie à son commentaire concernant l'amendement 1.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie également à ses observations concernant ce même amendement visant l'article I, point 1 nouveau.

– *Amendement 13* –

A l'article V nouveau (ancien article III), point 5° du projet de loi, l'article 37, alinéa 1, point 1 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prend la teneur suivante:

- „1. les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations proportionnelles par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 43. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières accomplies au titre de l'article 3 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil fixé au tableau sous 3. ci-après, le taux prévu ci-avant est augmenté du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par le taux d'augmentation annuelle y fixé. Toutefois, le taux de majoration global ne peut dépasser 2,05 pour cent. Pour la détermination de la somme des années à considérer, on ne compte que les années et les mois, les journées excédentaires accomplies séparément au niveau des deux composantes étant ignorées;“

*

Dans la mesure où cette modification correspond à celle faite dans le cadre du régime général à l'article 214, alinéa 1, point 1 du Code de la sécurité sociale, la commission renvoie au commentaire de l'amendement 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 4 et marque donc implicitement son accord avec cet amendement.

– *Amendement 14* –

A l'article V nouveau (article III initial), point 5° du projet de loi, le tableau de l'article 37, alinéa 1, point 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié dans le même sens que par le biais de l'amendement 5.

*

La commission rappelle que le projet de loi initial prévoyait une augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 26,0% sur la période 2013-2052. Au même motif de renforcer le principe de la solidarité intergénérationnelle et d'assurer le maintien du niveau des pensions en bas de l'échelle souvent associées à une activité professionnelle liée à des contraintes physiques marquées ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables sur la capacité de travail de l'assuré, cet amendement a pour objet de transposer ladite augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 28,0% également au secteur public.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 5 à l'endroit du point 9 de l'article I.

– *Amendement 15* –

Au point 10 de l'article V nouveau (article III initial) du projet de loi, la commission avait proposé de modifier l'alinéa 1 de l'article 48 de la loi modifiée du 3 août 1998 (fixation du facteur de revalorisation initial à 1,405).

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a introduit un amendement 2 nouveau ayant pour objet de respecter rigoureusement un traitement égal des deux catégories de bénéficiaires de pension en cause.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article VI nouveau

Cet article nouveau a été introduit par l'amendement parlementaire 16 et permet à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat basée sur le principe de l'égalité de l'article 10bis de la Constitution. En effet, dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat a précisé que „*Le régime spécial transitoire applicable aux fonctionnaires entrés en service avant le 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat n'est pas touché par le projet de loi sous avis. Si dès lors le régime transitoire n'était pas aligné parallèlement aux dispositions figurant aux articles 225 et 225bis du projet de loi, cette approche créerait une différence de traitement incompatible avec le principe de l'égalité de l'article 10bis de la Constitution. Au lieu d'aboutir à une convergence des deux régimes, l'application limitée à un régime créerait une nouvelle distorsion. Le Conseil d'Etat estime inévitable d'adapter parallèlement le régime spécial transitoire et invite les auteurs à compléter le présent projet par des dispositions afférentes, faute de quoi il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote.*“

La première partie du point 1 de l'article 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 définit la méthode de réduction à la base 1984 des pensions à calculer. Dans la première partie du point 1 la référence „au facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998“ doit être maintenue. Il y est fait référence à la valeur applicable du facteur en 1998 et cette valeur particulière est indispensable pour réduire la pension à la base 1984.

La deuxième partie du point 1 vérifie si le calcul par la méthode de l'ajustement ne donne pas de résultat moins favorable que le calcul par la méthode de la valeur du point indiciaire au moment du

calcul initial de la pension. Si tel est le cas, il est fait recours à la dernière méthode de calcul, déterminée dans la dernière phrase de la deuxième partie du point 1. Il y a lieu de distinguer deux cas de figures: les pensions échues et à échoir avant et après la date de la mise en vigueur en 2013. Or, comme les dispositions actuelles sont applicables pour les pensions échues avant le 1er janvier 2013, les adaptations à formuler au niveau du calcul initial des pensions pourraient se limiter aux pensions à échoir à partir du 1er janvier 2013. Or, pour des raisons de clarté le cas des pensions échues avant le 1er janvier 2013 est quand même évoqué.

Le point 2 fait référence au mécanisme d'ajustement tel que défini dans le Code de la sécurité sociale une fois que la pension initiale a été calculée. Ainsi les corrections à y apporter sont identiques à celles au niveau du Code de la sécurité sociale, tout en respectant les spécificités du régime en question. Cette fois-ci l'ensemble des pensions doit être considéré: les pensions échues avant le 1er janvier 2013 et les pensions à échoir par après.

Le point 3 reste inchangé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve en principe cette modification. Il se doit cependant d'exprimer ses réticences par rapport au libellé lourd et illisible pour l'utilisateur du droit.

Bien que non directement visé par l'opposition formelle du Conseil d'Etat, cet article a également dû faire l'objet d'un amendement 3 nouveau ayant pour objet de faire respecter rigoureusement un traitement égal des deux catégories de bénéficiaires de pension en cause (voir sub Art. I. 16 ci-dessus).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article VII nouveau

Par le biais de l'amendement parlementaire 17 introduisant l'article VII nouveau, la commission apporte au régime de pension spécial transitoire des agents communaux les mêmes modifications que celles apportées au régime spécial transitoire des fonctionnaires d'Etat. (idem article VI nouveau).

La commission note que la même modification doit aussi être faite pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dont le régime de pension spécial transitoire est réglementé par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2003 approuvant le règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. Comme il s'agit là d'une disposition réglementaire, les modifications afférentes sont à faire par voie de règlement grand-ducal modificatif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article VI nouveau introduit par l'amendement 16. Il approuve donc le présent amendement.

Bien que non directement visé par l'opposition formelle du Conseil d'Etat, cet article a fait l'objet de l'amendement 4 nouveau ayant pour objet de faire respecter rigoureusement un traitement égal des deux catégories de bénéficiaires de pension en cause (voir sub Art. I. 16 ci-dessus).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article VIII (ancien article IV)

L'article IV du projet de loi vise à modifier l'article L. 551-2(3), l'alinéa 1 du Code du travail traitant de l'indemnité due au salarié qui a fait l'objet d'une décision de reclassement par suite de son incapacité d'occuper son dernier poste de travail et dont le salaire se trouve réduit par suite de cette mesure.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale partage l'appréciation du Conseil d'Etat concernant le bien-fondé de cette mesure. En effet, il y a lieu d'appliquer aux salariés susvisés le même régime de revalorisation que celui introduit à l'article 225 nouveau et le même régime de réajustement au niveau de vie que celui introduit au Code de la sécurité sociale à l'endroit de l'article 225bis nouveau.

Initialement, cet article avait fait l'objet de l'amendement parlementaire 18 modifiant le Code du travail en vue de la fixation du facteur de revalorisation initial à 1,405.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a renvoyé à son commentaire de l'amendement 6 à l'article 225 CSS et a donc annoncé son refus de dispenser le projet du second vote constitutionnel.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé un nouvel amendement 5 dans le sens explicité sub article I. point 16 ayant pour objet de garantir, comme exigé par le Conseil d'Etat, le respect du principe d'égalité également à l'endroit des bénéficiaires de l'indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 du Code du travail.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article IX (ancien article V)

Cet article a fait l'objet de l'amendement parlementaire 19 concernant la fixation du facteur de revalorisation initial.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a renvoyé à son commentaire de l'amendement 6 à l'article 225 CSS et a donc annoncé son refus de dispenser le projet du second vote constitutionnel.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé un nouvel amendement 6 dans le sens explicité sub article I. point 16.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article X (ancien article VI)

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent projet de loi au 1er janvier 2013.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

portant réforme de l'assurance pension et modifiant:

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;**
- 5. le Code du travail**

Art. I. Le livre III du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance pension est modifié comme suit:

1° L'article 171, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période

de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas."

2° L'article 184, alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum."

3° L'article 184, alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Si l'activité salariée dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 226 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée."

4° L'article 184, alinéa 5 est abrogé.

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5 nouveau.

5° L'article 184, alinéa 6 prend la teneur suivante:

„Tant que l'assuré exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée."

6° L'article 187, alinéa 5 prend la teneur suivante:

„L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée autre qu'insignifiante."

7° L'article 192 prend, sous l'intitulé nouveau „Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse", la teneur suivante:

„**Art. 192.** Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Lorsque le bénéficiaire justifie de salaires, traitements ou revenus cotisables mis en compte au titre de l'article 171 se situant pendant la période de jouissance de la pension, il est procédé à un recalcul des majorations proportionnelles conformément aux articles 214 et 215 et, le cas échéant, à une réduction du complément pension minimum, sans que le total de la pension puisse subir une diminution. A cet effet, le taux déterminé à la date du début du droit à la pension conformément à l'article 214, alinéa 1 point 1) reste applicable."

8° L'article 193 alinéa 1 prend la teneur suivante:

„La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187."

9° L'article 214 prend la teneur suivante:

„**Art. 214.** La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

- 1) les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 171, 173, 173bis et 174 avant le

début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 220. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières au titre de l'article 171 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil respectif du tableau visé à l'alinéa 2, ce taux est majoré du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par l'augmentation respective du tableau visé à l'alinéa 2. Toutefois, ce taux ne peut dépasser 2,05 pour cent;

- 2) les majorations forfaitaires correspondant, après une durée de quarante années au titre des articles 171 à 174, au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par le montant de référence défini à l'article 222; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante.

Le taux, le seuil et l'augmentation par année des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visés à l'alinéa 1, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

<i>année du début du droit à la pension</i>	<i>majorations forfaitaires</i>	<i>majorations proportionnelles</i>		
	<i>taux (%)</i>	<i>taux (%)</i>	<i>seuil</i>	<i>augmentation %</i>
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010
2013	23,613	1,844	93	0,011
2014	23,725	1,838	93	0,011
2015	23,838	1,832	93	0,012
2016	23,950	1,825	93	0,012
2017	24,063	1,819	93	0,012
2018	24,175	1,813	94	0,013
2019	24,288	1,807	94	0,013
2020	24,400	1,800	94	0,013
2021	24,513	1,794	94	0,014
2022	24,625	1,788	94	0,014
2023	24,738	1,782	94	0,015
2024	24,850	1,775	95	0,015
2025	24,963	1,769	95	0,015
2026	25,075	1,763	95	0,016
2027	25,188	1,757	95	0,016
2028	25,300	1,750	95	0,016
2029	25,413	1,744	95	0,017
2030	25,525	1,738	96	0,017
2031	25,638	1,732	96	0,018
2032	25,750	1,725	96	0,018
2033	25,863	1,719	96	0,018
2034	25,975	1,713	96	0,019
2035	26,088	1,707	97	0,019
2036	26,200	1,700	97	0,019
2037	26,313	1,694	97	0,020
2038	26,425	1,688	97	0,020
2039	26,538	1,682	97	0,021
2040	26,650	1,675	97	0,021
2041	26,763	1,669	98	0,021
2042	26,875	1,663	98	0,022
2043	26,988	1,657	98	0,022

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation %
2044	27,100	1,650	98	0,022
2045	27,213	1,644	98	0,023
2046	27,325	1,638	98	0,023
2047	27,438	1,632	99	0,024
2048	27,550	1,625	99	0,024
2049	27,663	1,619	99	0,024
2050	27,775	1,613	99	0,025
2051	27,888	1,607	99	0,025
2052	28,000	1,600	100	0,025
après 2052	28,000	1,600	100	0,025

10° L'article 216 prend la teneur suivante:

„La pension d'invalidité annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

- 1) les majorations proportionnelles prévues à l'article 214, alinéa 1, point 1);
- 2) les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit de la multiplication du taux des majorations proportionnelles visé à l'article 214, alinéa 1, point 1), appliqué à la base de référence définie à l'article 221 par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge;
- 3) les majorations forfaitaires prévues à l'article 214, alinéa 1, point 2);
- 4) les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires visé à l'article 214, alinéa 1, point 2) par le montant de référence défini à l'article 222 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte au titre des points 3) et 4) ne puisse dépasser celui de quarante; l'année commencée compte pour une année entière.

Si l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans, les majorations prévues au point 4) ci-dessus ne sont allouées qu'en proportion du nombre des années visées à l'article 214, alinéa 1, point 2) accomplies après le début de l'année civile suivant celle où l'assuré a atteint l'âge de vingt-quatre ans par rapport au nombre d'années se situant entre ce début et l'échéance du risque.“

11° L'article 219, alinéa 1 est modifié comme suit:

„En aucun cas l'ensemble des pensions de survivants du chef d'un assuré ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due à l'assuré ou, si ce mode de calcul est plus favorable, à la moyenne visée à l'article 226, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de vingt pour cent.“

12° L'article 219bis, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante:

„Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1er décembre, à condition que le taux de cotisation global visé à l'article 238 ne dépasse pas 24 pour cent.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant l'allocation équivaut à 1,67 euro pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 171 à 174 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 220. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 225 et réajusté en vertu de l'article 225bis.“

13° L'article 220, alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

„Pour les salaires, traitements ou revenus cotisables antérieurs au 1er janvier 1988, continuent à sortir leurs effets les anciens articles 202, alinéas 2 à 7 du Code des assurances sociales en vigueur

au 31 décembre 1987, et l'article 37, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés."

14° L'article 220, alinéa 3, première phrase est modifié comme suit:

„Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des revenus cotisables portés en compte au profit des intéressés à un autre titre.“

15° L'article 220, alinéas 4 à 8, prend la teneur suivante:

„Les salaires, traitements ou revenus ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des salaires de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Un règlement grand-ducal fixe les facteurs de revalorisation applicables aux salaires, traitements ou revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011. Ceux des années postérieures sont fixés annuellement par règlement grand-ducal avant le 31 décembre de l'année subséquente.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs.“

16° L'article 225 prend, sous l'intitulé „Revalorisation au moment de l'attribution de la pension“, la teneur suivante:

„**Art. 225.** Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2014 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 à 1,405.

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début du droit à la pension.“

17° A la suite de l'article 225 il est inséré, sous l'intitulé „Réajustement des pensions“ un nouvel article 225bis libellé comme suit:

„**Art. 225bis.** Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

Ce modérateur de réajustement est fixé à 1 à partir de l'année 2012.

Tous les ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à partir de l'année précédant la révision, si le taux de cotisation global visé à l'article 238 pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente.“

18° L'article 226, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accident, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond, et elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de cinquante pour cent.“

19° L'article 227 prend la teneur suivante:

„**Art. 227.** En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse avec une rente d'accident à titre personnel, due en vertu du présent code ou d'un régime étranger, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident la moyenne visée à l'article 226, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de vingt pour cent. Pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident est pris en compte.“

20° L'article 230, alinéas 1 et 2 est modifié comme suit:

„En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1er avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.“

21° L'article 230, alinéa 7 est modifié comme suit:

„Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225bis.“

22° L'article 238 prend la teneur suivante:

„**Art. 238.** Pour faire face aux charges qui incombent au régime général de pension, la Caisse nationale d'assurance pension applique le système de la répartition des charges par périodes de couverture de dix ans avec constitution d'une réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles. En dehors des revenus de placement et d'autres ressources diverses, les charges du régime général de pension sont couvertes par des cotisations.

Un taux de cotisation global est fixé pour chaque période de couverture sur base d'un bilan technique et de prévisions actuarielles établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Au milieu de chaque période de couverture, l'Inspection générale de la sécurité sociale procède à une actualisation de son bilan technique et de prévisions actuarielles.

Si ce bilan actualisé montre que le taux de cotisation global fixé initialement ne permet pas de respecter les conditions de l'alinéa 1, le taux de cotisation global est refixé par loi spéciale pour une nouvelle période de couverture de dix ans.

Pour la période de couverture allant de 2013 à 2022, le taux de cotisation global est fixé à vingt-quatre pour cent.“

23° L'article 241, alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, sauf causes de réduction légalement prévues et sauf pour les activités non salariées exercées à titre accessoire par une personne affiliée à un régime de pension statutaire. Par dérogation à ce principe et à la demande de l'assuré, le minimum de l'assiette de cotisation mensuelle peut dans le cadre de l'assurance pension continuée ou facultative, pour une période maximale de cinq ans, être réduit à un tiers du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.“

24° L'article 246 est modifié comme suit:

„**Art. 246.** Les recettes en cotisations sont transférées mensuellement par le Centre commun de la sécurité sociale à la Caisse nationale d'assurance pension. La Caisse conserve un montant lui permettant de couvrir ses charges et de parfaire, le cas échéant, un fonds de roulement jusqu'à concurrence de vingt pour cent du montant des prestations annuelles de l'exercice précédent. L'excédent est transféré au Fonds de compensation.

En cas d'insuffisance des recettes en cotisations à percevoir conformément à l'alinéa 1, il incombe au Fonds de compensation de mettre à la disposition de la Caisse les moyens nécessaires en les prélevant sur la réserve de compensation.“

Art. II. Le livre Ier du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

L'article 22ter, alinéa 1 du CSS prend la teneur suivante:

„Les décisions relatives à la fixation des prix des médicaments à usage humain, à l'exception des préparations galéniques, sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.“

Art. III. Le livre II du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance accident est modifié comme suit:

L'article 115, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante:

„Le revenu servant au calcul des rentes est porté à l'indice 100 du coût de la vie à l'aide de la moyenne des indices mensuels applicables au cours de la période à laquelle se rapporte ce revenu. Les rentes sont adaptées au nombre indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les rentes dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 sont revalorisées et réajustées au niveau de vie. A cet effet, elles sont divisées par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 de l'avant-dernière année précédant la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle et multipliées ensuite par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début du droit à la rente, dont celui pour l'année 2009 est fixé à 1,405 par dérogation à l'article 220, alinéa 7. Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la rente, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3.“

Art. IV. Le livre VI du Code de la sécurité sociale relatif aux dispositions communes est modifié comme suit:

L'article 437, alinéa 3, 5e tiret du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

„- soit par le président de l'office social de la commune où l'assuré a son domicile ou son délégué;“

Art. V. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 3, alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Est assimilée à des périodes d'assurance, sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. L'administration du personnel de l'Etat

peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg. La période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas."

2° L'article 12, alinéas 3, 4 et 5 prend la teneur suivante:

„Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.

Si l'activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 49 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

Tant que le fonctionnaire exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée."

3° Sous l'intitulé nouveau „Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse“, l'article 15 est modifié comme suit:

„**Art. 15.** Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution."

4° L'article 16, alinéa 1 est modifié comme suit:

„La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14, ou s'il bénéficie de revenus provenant d'une activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale autre qu'insignifiante au sens de l'article 12, alinéa 3, exercée au Luxembourg ou à l'étranger, ou d'une activité non salariée autre que celle dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale."

5° L'article 37 prend la teneur suivante:

„**Art. 37.** La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations proportionnelles par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 43. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières accomplies au titre de l'article 3 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil fixé au tableau sous 3. ci-après, le taux prévu ci-avant est augmenté du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par le taux d'augmentation annuelle y fixé. Toutefois, le taux de majoration global ne peut dépasser 2,05 pour cent. Pour la détermination de la somme des années à considérer, on ne compte que les années et les mois, les journées excédentaires accomplies séparément au niveau des deux composantes étant ignorées;
2. les majorations forfaitaires correspondant, après une durée d'assurance de quarante années au titre des articles 3 à 6, au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations forfaitaires par le montant de référence défini à l'article 45; les majorations

forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante;

3. le taux, le seuil et l'augmentation par année entière des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visés aux points 1. et 2. qui précèdent, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

<i>année du début du droit à la pension</i>	<i>majorations forfaitaires</i>	<i>majorations proportionnelles</i>		
	<i>taux (%)</i>	<i>taux (%)</i>	<i>seuil</i>	<i>augmentation %</i>
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010
2013	23,613	1,844	93	0,011
2014	23,725	1,838	93	0,011
2015	23,838	1,832	93	0,012
2016	23,950	1,825	93	0,012
2017	24,063	1,819	93	0,012
2018	24,175	1,813	94	0,013
2019	24,288	1,807	94	0,013
2020	24,400	1,800	94	0,013
2021	24,513	1,794	94	0,014
2022	24,625	1,788	94	0,014
2023	24,738	1,782	94	0,015
2024	24,850	1,775	95	0,015
2025	24,963	1,769	95	0,015
2026	25,075	1,763	95	0,016
2027	25,188	1,757	95	0,016
2028	25,300	1,750	95	0,016
2029	25,413	1,744	95	0,017
2030	25,525	1,738	96	0,017
2031	25,638	1,732	96	0,018
2032	25,750	1,725	96	0,018
2033	25,863	1,719	96	0,018
2034	25,975	1,713	96	0,019
2035	26,088	1,707	97	0,019
2036	26,200	1,700	97	0,019
2037	26,313	1,694	97	0,020
2038	26,425	1,688	97	0,020
2039	26,538	1,682	97	0,021
2040	26,650	1,675	97	0,021
2041	26,763	1,669	98	0,021
2042	26,875	1,663	98	0,022
2043	26,988	1,657	98	0,022
2044	27,100	1,650	98	0,022
2045	27,213	1,644	98	0,023
2046	27,325	1,638	98	0,023
2047	27,438	1,632	99	0,024
2048	27,550	1,625	99	0,024
2049	27,663	1,619	99	0,024

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation %
2050	27,775	1,613	99	0,025
2051	27,888	1,607	99	0,025
2052	28,000	1,600	100	0,025
après 2052	28,000	1,600	100	0,025

6° L'article 38, alinéa 2 in fine est complété comme suit:

„A cet effet, le taux déterminé conformément à l'article 37.1. à la date du début du droit à la pension reste applicable.“

7° L'article 39 prend la teneur suivante:

„**Art. 39.** La pension d'invalidité annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles prévues à l'article 37.1.;
2. les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit de la multiplication du taux déterminé conformément à l'article 37.1. par la base de référence définie à l'article 44 et par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge;
3. les majorations forfaitaires prévues à l'article 37.2.;
4. les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires défini à l'article 37.2. par le montant de référence défini à l'article 45 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte au titre des points 3. et 4. du présent article ne puisse dépasser celui de quarante; l'année commencée compte pour une année entière.

Si l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans, les majorations prévues au point 4. ci-dessus ne sont allouées qu'en proportion du nombre des années d'assurance visées à l'article 37.2. accomplies après le début de l'année civile suivant celle où le fonctionnaire a atteint l'âge de vingt-quatre ans par rapport au nombre d'années se situant entre ce début et l'échéance du risque.“

8° L'article 42bis, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante:

„Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1er décembre, à condition que le taux visé à l'article 61, alinéa 1 ne dépasse pas huit pour cent.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant l'allocation équivaut à 1,67 euro pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 3 à 6 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 45. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 48 et réajusté en vertu de l'article 48bis.“

9° L'article 43 prend la teneur suivante:

„**Art. 43.** Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension et intervenant dans le calcul des pensions, sont portés ou réduits par année de calendrier au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 sur la base de la moyenne annuelle pondérée des indices mensuels du coût de la vie, sauf les éléments de rémunération de l'année de la réalisation du risque pour lesquels est appliquée la moyenne pondérée des indices mensuels du coût de la vie correspondant aux mois entiers écoulés jusqu'à cette date.

Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des rémunérations de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des rémunérations de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Les facteurs de revalorisation applicables aux montants annuels desdits éléments de rémunération sont fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 220, alinéa 7 du Code de la Sécurité sociale.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs.“

10° Sous l'intitulé nouveau „Revalorisation au moment de l'attribution de la pension“ l'article 48 prend la teneur suivante:

„**Art. 48.** Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2014 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 43, alinéa 5 à 1,405.

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début du droit à la pension.“

11° A la suite de l'article 48 il est inséré, sous l'intitulé „Réajustement des pensions“, un nouvel article 48bis libellé comme suit:

„**Art. 48bis.** Les pensions calculées conformément à l'article 48 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement, visé à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.“

12° L'article 49 prend la teneur suivante:

„**Art. 49.** En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé au montant annuel des éléments de rémunération le plus élevé mis en compte pendant une période de référence définie par analogie à celle figurant à l'article 14, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.“

13° L'article 53, alinéas 1 et 2 est modifié comme suit:

„En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1er avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.“

14° L'article 53, alinéa 7 est modifié comme suit:

„Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation

applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis."

Art. VI. L'article 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

„**Art. 34.** 1. Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 14, respectivement de l'indemnité visée à l'article 55.II., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2014 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues après le 31 décembre 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de la quatrième année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité."

Art. VII. L'article 17ter de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics prend la teneur suivante:

„**Art. 17ter.** I. 1) Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 17, réduit au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminé sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et porté au niveau de vie de l'année de base en le divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale,

applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013 s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2) Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3) ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2014 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues après le 31 décembre 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de la quatrième année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3) Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité.“

Art. VIII. L'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1 du Code du travail est modifié comme suit:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution du salaire, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire. L'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancien salaire servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des salaires pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article L. 631-2 ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code de la sécurité sociale ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancien salaire. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancien salaire est calculé sur base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. L'ancien salaire pris en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale. L'ancien salaire entrant en compte est adapté

aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Si la décision de reclassement se situe après le 31 décembre 2013 les salaires sont revalorisés au niveau de vie en les divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en les multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début de l'indemnité compensatoire. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Si la décision de reclassement se situe avant le 1er janvier 2014 les salaires sont revalorisés en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la décision de reclassement visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale et en les multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Au cas où le salarié était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancien salaire lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au livre Ier, titre II, chapitre VII."

Disposition transitoire

Art. IX. Les rentes, échues d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2013 et fixées au niveau de vie de l'année de base 1984, sont revalorisées en les multipliant par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405. Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite réajustées en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3.

Mise en vigueur

Art. X. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Luxembourg, le 29 novembre 2012

La Présidente-Rapportrice,
Lydia MUTSCH

